



PROCÈS VERBAL DU C.M. DU 31 JUILLET 2025

Mairie
18h30

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Françoise MILLE SCHAACK - Roger ROUAUD - Annie SCHWEY -
Christian MALBERTI - Ludovic TRIPONEL-Vincent VOIRON

Absent excusé (1) : Steven HEUZE -

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 12 ET 16 JUIN 2025 A LA MAJORITE

Examen des délibérations

AFFAIRES GENERALES- INTERCOMMUNALITE

- 1- Représentation des communes dans le cadre du renouvellement du Conseil Communautaire du Briançonnais au terme des élections municipales de 2026

FINANCES

- 2- Tarifs 2025 de la cantine

URBANISME

- 3- Convention de concession de places de stationnement avec la SCI BLSD représentée par Monsieur Stéphane DANDOY
- 4- Acquisition de parcelles privées appartement à la SCN PELVOUX représentée par Madame Piccoli.

MARCHES

5- Attribution du marché de PADEL

6- Attribution du marché berges de la Clarée

3 points sont rajoutés à l'ordre du jour- -

7- Modification de la délibération DEL18_20240118- du 18 janvier 2024-

Subvention à l'école Marius FAURE de Montgenèvre pour le voyage scolaire à Venise du 13 au 17 mai 2024 ainsi que

8 - l'acquisition de la parcelle A206 et

9-la signature d'une convention de mise à disposition d'un espace à l'ancien office de tourisme pour les douanes.

En introduction le Maire informe le Conseil municipal de l'état de la situation du café de l'eau, suite à sa rencontre avec le gérant et les problèmes rencontrés pour le recouvrement des loyers dus.

Il informe également les élus du départ du Préfet DUFOUR, prévu fin août.

Les délibérations **1 à 4 sont approuvées à l'unanimité.**

- 1- Il s'agissait de voter la répartition des sièges des communes à la CCB en vue Du renouvellement du Conseil Communautaire
- 2- Les tarifs de la cantine qui connaissent une augmentation à charge des parents de 5cts et de la commune de 2 cts, plus le transport (42.45€ par livraison)
- 3- La concession de places de parking à l'hôtel ANOVA nécessaire à la création de ses logements saisonniers
- 4- Complète la délibération prise le ... du détail des numéros de parcelle
- 5- La délibération 5 (attribution du marché de PADELS) est approuvée à l'unanimité. Il s'agit de deux terrain doubles. Le démarrage des travaux début des travaux est prévu en septembre. Vincent VOIRON est pilote du projet.

Les délibérations suivantes :

- **6**, relative au marché des berges de la Clarée, avec l'objectif de les reconstituer, -
- **7**, portant sur une modification de la subvention octroyée à l'école Marius Faure et revue à la baisse compte tenu du montant supérieur accordé par le programme Erasmus+ et modifiant le plan de financement .
- **8** autorisant l'acquisition d'une parcelle sur le secteur clôt Enjaime permettant de réaliser un parking provisoire relais en vue des JOP2030 sont également adoptées à l'unanimité.
L'avis du conseil municipal est sollicité sur la
- **délibération 9**, elle aussi adoptée à l'unanimité, relative à la mise à disposition d'un espace pour permettre aux douanes d'effectuer leurs permanences à Montgenèvre une semaine par mois. L'espace attribué se situe au sein de l'ancien office de tourisme (avec kitchenette et sanitaire) , sachant qu'il n'empêche en rien la fréquentation des autres

espaces, deux pièces devant être également dédiées aux archives qui sont encore présentes dans la cave.

Face aux questions du conseil municipal de cette occupation par les Douanes, il est précisé que lorsque le projet relatif à la nouvelle mairie sera sur pieds, les douanes devront libérer l'espace avec un délai de prévenance d'un mois.

M Vincent VOIRON complète en disant que l'espace devra être déblayé en vue de leur venue prochaine.

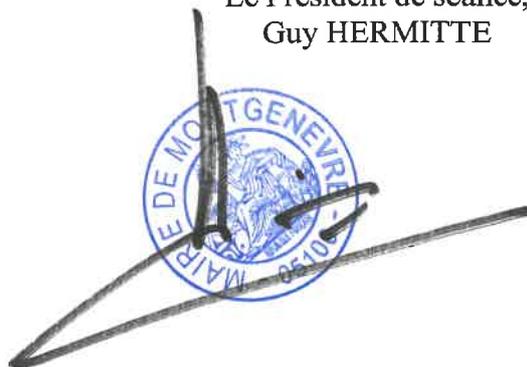
Les élus du Conseil Municipal demandent où en le dossier de la croix plantée au sommet de la Plane- évoqué lors de précédentes réunions - alors même qu'une croix y existe depuis des temps immémoriaux.

Les élus du Conseil Municipal soulignent qu'il existe d'autres signes religieux implantés de longue date dans la montagne ce qui témoigne du respect porté par la municipalité et ses habitants à son patrimoine sacré et culture.

Enfin est évoqué le prochain voyage scolaire prévu à Naples. Il est demandé à ce que la directrice de l'école vienne expliquer les motifs qui ont prévalu au choix de la destination et détailler le projet lors d'un prochain Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,
Vincent VOIRON

Le Président de séance,
Guy HERMITTE





CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 31 Juillet 2025

Mairie
18h30

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 12 ET 17 JUIN 2025

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Dépôt demande subvention - Création de terrains de Padel et rénovation d'un court de tennis
Dépôt demande subvention - Remplacement des aires de jeux de la station
Signature d'un contrat avec la société DAB
Avenant avec l'entreprise Cimelec relatif à la cabane dans les arbres
Signature d'un Contrat de location avec la société BULANE- appartement 12
Signature d'un Contrat de location avec la société BULANE- appartement 13
Signature d'un Contrat de location avec la société BULANE- appartement 1
Signature d'un contrat de location d'appartement avec M Stoltz
Signature d'un contrat relatif à l'assurance des voitures de golf
Signature d'une convention avec Mme Cavagnero relative à la location de son appartement
Signature d'un contrat avec la société « Protect sécurité » relatif aux extincteurs
Signature d'un contrat de location d'appartement avec la société MAGM SASU
Signature d'un contrat de location d'appartement avec Mme Zobolas
Signature d'un contrat de location d'appartement avec Mme Abdellaoui
Signature d'un contrat de location d'appartement avec Mme Champigny
Signature d'un contrat de location d'appartement avec M Samarcq
Signature d'un contrat de location d'appartement avec Mme Mahinc
Signature d'une convention de partenariat avec l'association environnement et solidarité
Signature d'un devis avec la cabinet Urb avocats
Signature d'un devis avec la société Socotec relatif au cimetière du Clôt Enjaime
Demande de subvention auprès de la Région Sud relative à la réalisation de terrain de padels
Signature d'une convention de partenariat avec la CCB relative à un prêt véhicule électrique dans le cadre d'une expérimentation
Signature d'un devis avec la société APAVE- relatif au nouveau cimetière du Clôt Enjaime
Demande de subvention auprès de la région Sud relative à la réalisation d'aires de jeux

Signature d'un contrat avec DEKRA- Sécurité électrique réglementaire des bâtiments communaux
Signature d'un contrat de location d'appartement avec M Sciano
Signature d'un contrat de location d'appartement avec M Seriole
Signature d'un contrat avec TOP SEC-Durancia- Maillots de bain

AFFAIRES GENERALES- INTERCOMMUNALITE

- 1- Représentation des communes dans le cadre du renouvellement du Conseil Communautaire du Briançonnais au terme des élections municipales de 2026

FINANCES

- 2- Tarifs 2025 de la cantine

URBANISME

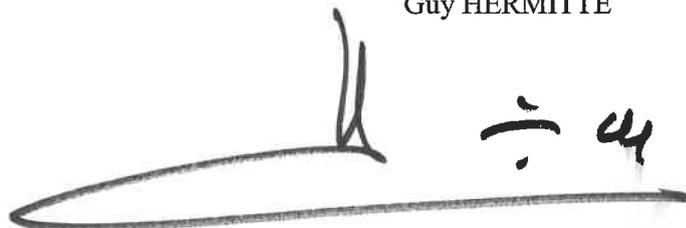
- 3- Convention de concession de places de stationnement avec la SCI BLSO représentée par Monsieur Stéphane DANDOY
- 4- Acquisition de parcelles privées appartement à la SCN PELVOUX représentée par Madame Piccoli.

MARCHES

- 5- Attribution du marché de PADEL
- 6- Attribution du marché berges de la Clarée

Infos : AOT de Durancia.


Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250701-DEC1_20250701-AI
Reçu le 01/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, concernant les délégations au Maire ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 autorisant le Maire à solliciter des subventions auprès de tous les financeurs s'agissant des opérations 2025 ;

Vu le budget prévisionnel 2025, approuvé le 27 mars 2025 (délibération n°5), dans lequel se trouve le projet relatif à la création de terrains de padel et à la rénovation d'un court de tennis ;

Considérant que ce projet avait été au préalable étudié en Commission d'Urbanisme / Cadre de Vie et en Commission des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1 : De déposer une demande de subvention auprès de la Région Sud, pour la création de terrains de padel et à la rénovation d'un court de tennis, selon le plan de financement suivant :

- Région Sud : 73 853,52 € (40 %)
- Département des Hautes-Alpes : 55 390,14 € (30 %)
- Com. Com. du Briançonnais : 16 617,04 € (9 %)
- Autofinancement : 38 773,10 € (21 %)

○ Coût total : 184 633,80 € HT

Article 2 : M. Alan HOYEZ, Directeur de Cabinet, est délégué par le Maire pour déposer en son nom tous les documents nécessaires à l'élaboration des demandes de subvention auprès des financeurs identifiés ci-dessus.

Fait à Montgenèvre, le 1^{er} juillet 2025.

Le Maire,
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, concernant les délégations au Maire ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 autorisant le Maire à solliciter des subventions auprès de tous les financeurs s'agissant des opérations 2025 ;

Vu le budget prévisionnel 2025, approuvé le 27 mars 2025 (délibération n°5), dans lequel se trouve le projet relatif au remplacement des aires de jeux de la station, phase 2 du parc des sports et de loisirs ;

Considérant que ce projet avait été au préalable étudié en Commission d'Urbanisme / Cadre de Vie et en Commission des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1 : De déposer une demande de subvention auprès de la Région Sud, pour le remplacement des aires de jeux de la station - phase 2 du parc des sports et de loisirs, selon le plan de financement suivant :

- Région Sud : 79 717,30 € (40 %)
- Département des Hautes-Alpes : 59 787,98 € (30 %)
- Com. Com. du Briançonnais : 17 936,39 € (9 %)
- Autofinancement : 41 851,59 € (21 %)

- Coût total prévisionnel : 199 293,26 € HT

Article 2 : M. Alan HOYEZ, Directeur de Cabinet, est délégué par le Maire pour déposer en son nom tous les documents nécessaires à l'élaboration des demandes de subvention auprès des financeurs identifiés ci-dessus.

Fait à Montgenèvre, le 1^{er} juillet 2025.

Le Maire,
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



Mairie
de Montgenèvre
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de signer un contrat pour l'exploitation du distributeur automatique de boissons et confiseries dans le centre Durancia Balnéo & Spa avec la Société Distribution Automatique du Briançonnais (D.A.B).

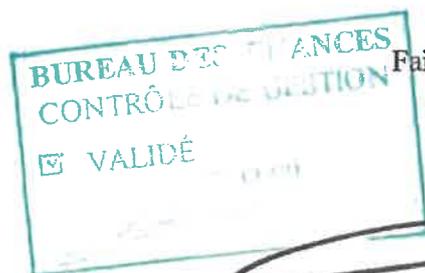
DECIDE

Article 1 : Ce contrat d'exploitation du distributeur de boissons et confiseries est déposé gratuitement. Durancia percevra 15% du chiffre d'affaires la 1^{ère} année. Celui-ci pourra évoluer à 20% la 2^{ème} année.

Article 2 : La Société D.A.B installe et de s'assure la maintenance du distributeur.

Article 3 : Le contrat prend effet à partir du 13 juin pour une durée de 24 mois. Il est tacitement reconduit pour une durée 36 mois à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : En cas de résiliation, celle-ci doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat



Fait à Montgenèvre, le 13 juin 2025


Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

CONVENTION DE DEPOT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La Société DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANCONNAIS – D.A.B.**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.600 €
Dont le siège social est à BRIANCON (05100) - Villa Dechy – 33, rue Joseph Sylvestre, Pont de Cervières
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 419.353.909

Représentée par Monsieur Frédéric FAURE-BRAC, Gérant

Ci-après désigné "Le déposant",
D'une part,

ET

- **La Société DURANCIA BALNEO & SPA**
Société au capital de €
Dont le siège social est à 1100 ROUTE DE France 05100 MONTGENEVRE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

Représentée par M. LE MAIRE DE MONTGENEVRE

Ci-après désigné "Le dépositaire",
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A) La société D.A.B. a pour principale activité la gestion, l'exploitation, la location et la vente de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides, produits alimentaires ou manufacturés, ainsi que l'achat et la vente de consommables s'y rapportant.

B) La société DURANCIA souhaite y installer des distributeurs automatiques moyennant le versement d'une redevance. Elle s'est en conséquence déclarée intéressée à souscrire auprès de la société D.A.B., un contrat de dépôt lui garantissant la mise à disposition du matériel recherché, ce qui a été accepté par la société D.A.B..

C) Après une période de négociations leur ayant notamment permis d'effectuer toutes diligences et vérifications nécessaires, les parties se sont rapprochées, afin d'arrêter les termes et conditions du présent contrat de dépôt.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Convention de dépôt

1-1 Engagements du déposant

La société D.A.B. s'engage à installer et déposer gratuitement le matériel suivant dans les locaux désignés par le dépositaire, ce qu'il accepte :

D.A.B et exclu du présent contrat, qui demeurera en conséquence, applicable aux seuls autres matériels mis à disposition.

En cas d'accord, le matériel ne pourra être désinstallé, transporté et réinstallé que par la société D.A.B.

En aucun cas le dépositaire ne peut se prévaloir d'un changement de lieu d'exploitation de son activité pour rompre le contrat de dépôt. Seul le déposant a la faculté de refuser le déplacement du matériel dans les conditions sus exposées.

Article 2 – Rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire percevra de la part du Déposant une commission trimestrielle proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par le Dépositaire au titre de la vente des produits consommés sur le matériel déposé.

L'assiette de cette commission est constituée par le montant des ventes TTC des produits consommés payables au comptant réalisées au titre du trimestre civil considéré.

Le taux de cette commission est fixé à 15 % la 1^{ère} année et pourra évoluer à 20% la 2^{ème} année en fonction du chiffre d'affaires de la machine.

Article 3 – Exclusivité – non concurrence

Le dépositaire s'engage à commercialiser, de façon exclusive, les produits consommés fournis au moyen du matériel déposé. Il s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat, d'assurer la représentation ou la distribution de produits susceptibles de concurrencer les produits fournis au moyen du matériel déposé, et d'une façon générale, de s'intéresser, directement ou indirectement, à la distribution de tels produits, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Assurances - Responsabilités

4-1 Assurances

Le déposant déclare qu'il est couvert par une police d'assurance multirisques professionnelle couvrant les risques de responsabilité civile d'exploitation, ainsi que le risque d'incendie dû à la présence ou l'utilisation du matériel dans les locaux du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat et à la maintenir pendant toute la durée du présent contrat. Il devra en apporter la preuve sur demande au déposant, en lui fournissant une attestation de ses assureurs.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au déposant dans les plus brefs délais.

4-2 Responsabilités

A l'égard de ses clients et des tiers, le dépositaire sera seul responsable des dommages résultant des activités liées au présent contrat. S'il s'avère que ces dommages sont incontestablement la conséquence du défaut d'entretien du matériel déposé ou d'une livraison défectueuse de la part du déposant et que la faute de ce dernier à ce titre est dûment démontrée, celui-ci s'engage à indemniser le dépositaire du préjudice qui pourrait en résulter.

Article 5 - Comportement loyal et de bonne foi

contraire des parties, deviendront immédiatement exigibles du fait de l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de GAP.

Article 11 - Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Article 12 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à MONTGENEVRE

Le 13/06/2025

En deux exemplaires originaux

Le déposant

La société D.A.B.

Représentée par M. Frédéric FAURE-BRAC

Le dépositaire

La société DURANCIA

Représentée par M. LE MAIRE

Le Maire,
Guy HERMIT



CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR

Entre les soussignés

La Société TOPSEC FRANCE, Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 170.000 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 840 314 652, représentée par son Représentant Légal, Thomas LEFAUCHOUX.

Ci-après dénommée «Le Fournisseur »

D'une part,

ET

**L'organisme gestionnaire DURANCIA BALNEO & SPA
Représenté par Guy Hermitte, Président**

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'autre part,

Coordonnées du référent :

Nom / Prénom : Gabrielle CORBUCCI

Fonction : Coordinatrice

Téléphone : 06 45 93 17 23

Mail du référent : dir.durancia@montgenevre.com

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Le Propriétaire accepte dans son équipement défini dans l'article 1 l'installation et la gestion du distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public.

II – Le Propriétaire concède au Fournisseur qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation dans le ou les équipement (s) désigné (s) dans l'article 1

ARTICLE 1 – INSTALLATION

1.1. L'appareil aux normes CE est installé aux frais du Fournisseur au(x) lieu(x) défini(s) ci-après (coordonnées complètes : adresse + téléphone + mail).

Nom du site	Adresse + coordonnées	Réglementation	Fréq. annuelle	Saisonnalité
Durancia Balneo et Spa Nuxe	Adresse : 1100 route de France, 05100 Montgenevre	Bonnet Obligatoire Entrées	Permanent
	Tel : 04 92 20 67 70	Bonnet non Obligatoire		Eté
	Mail du site :			Hiver

1.2. Le branchement électrique ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Distributeurs Automatiques, conformément aux exigences techniques fournis par Le Fournisseur sont fournis gracieusement par Le Propriétaire.

1.3. Pendant la période nécessaire au montage, Le Fournisseur sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de montage ; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.

1.4. Le Propriétaire s'engage à informer régulièrement Le Fournisseur sur les Etablissements qu'elle gère ou gèrera (paragraphe 1.1).

Tout nouvel Etablissement entrera automatiquement dans le cadre du présent Contrat.

1.5. Toute installation de Distributeur Automatique fera l'objet d'un récépissé de dépôt établi contradictoirement et signé par le responsable de l'Etablissement dans le cas d'un nouveau contrat.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'équipement.

2.2. Le Propriétaire s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil en lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur. L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel du Fournisseur sauf accord express de ce dernier.

2.3. L'appareil fonctionnera par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil.

2.4. Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par Le Fournisseur sur chaque appareil. Un système de paiement par carte bancaire pourra également être ajouté au libre choix du Fournisseur.

2.5. Ces Monnayeurs seront relevés par Le Fournisseur.

2.6. Les prix de vente à la clientèle et la nature et la quantité des articles de piscines distribués dans le ou les Distributeur(s) Automatique(s) est/sont librement défini(s) par Le Fournisseur et révisable à tout moment.

2.7. Les recettes générées par l'appareil bénéficieront au Fournisseur.

2.8. Le Fournisseur s'engage à rétrocéder au Propriétaire 30% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par distributeur. Il pourra être déduit de cette redevance le montant des frais de réparation consécutifs au vandalisme.

2.9. Le Propriétaire doit solliciter Le Fournisseur qui devra lui présenter l'état annuel des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au Propriétaire.

2.10. Les recettes seront reversées à l'ordre du /de :

Dont les coordonnées sont :

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de **1 an**.

3.2. Le présent contrat prend effet le jour de la signature par les 2 parties.

ARTICLE 4 : GESTION

4.1. L'approvisionnement de l'appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par Le Fournisseur qui s'engage, en contrepartie à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité. Le Fournisseur déterminera librement la répartition et la quantité des différents produits.

4.2. Le Fournisseur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil. Le Propriétaire devra informer, dès qu'il en a connaissance, Le Fournisseur de toute anomalie survenue sur l'appareil.

4.3. Le Fournisseur aura libre accès à l'appareil pendant les heures d'ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l'équipement et les respecter.

4.4. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour maintenir les Distributeurs Automatiques en état de fonctionnement. Le Propriétaire s'engage à ce que le personnel de l'Etablissement notifie au Fournisseur dans les plus brefs délais de toute panne ou dysfonctionnement, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, exclusivement :

- par téléphone au numéro 0 800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d'un téléphone portable)

ou

- par email à l'adresse src@topsec.fr.

4.5. Le Propriétaire assurera au Fournisseur le libre accès à chaque Etablissement concerné aux fins d'assurer l'approvisionnement et l'entretien des Distributeurs Automatiques.

4.6. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le bon fonctionnement des Distributeurs Automatiques.

4.7 Le Fournisseur est libre de remplacer les Distributeurs Automatiques installés par de nouveaux Distributeurs Automatiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

5.1. LE Fournisseur assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par Le Propriétaire, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, Le Fournisseur s'engage à changer l'appareil.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

6.1. L'appareil mis à la disposition du Propriétaire reste la propriété exclusive du Fournisseur.

6.2. En conséquence, Le Propriétaire s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.

6.3. Le Propriétaire s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage ledit appareil.

6.4. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Fournisseur.

6.5. Le Propriétaire s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété du Fournisseur sur l'appareil.

6.6. En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Le Propriétaire devra en informer Le Fournisseur dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété du Fournisseur et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que Le Fournisseur puisse faire valoir son droit de propriété.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. Le Fournisseur est responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens par son intervention pendant l'installation des Distributeurs Automatiques.

Le Fournisseur est également responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement interne aux Distributeurs Automatiques.

Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. La responsabilité totale du Fournisseur pour chaque sinistre, hors les cas de dommages corporels est limitée au montant de la redevance payée par Le Fournisseur au Propriétaire pour la période de référence précédant le sinistre.

7.2. La responsabilité du Propriétaire ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement qu'elle qu'en soit la nature.

7.3. Une information préalable devra être effectuée par courrier ou mail à l'adresse : src@topsec.fr dans les 24 heures du dommage.

ARTICLE 8 – RESILIATION / DENONCIATION

8.1 - En cas de manquement grave et répété par l'une des deux Parties à ses obligations contractuelles, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit un mois après la réception, par la Partie défaillante, d'une mise en demeure décrivant le manquement et faisant référence à la présente obligation, adressée par l'autre Partie et restée infructueuse.

8.2 - En cas de rupture anticipée par le Propriétaire autre que pour motif d'intérêt général, le Fournisseur sera en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale et, par conséquence, obtenir réparation du préjudice direct et des dépenses exposées pour le retrait du distributeur.

Cette indemnité de résiliation est calculée de la manière suivante :

- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis 12 mois ou plus, l'indemnité sera égale au montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes du Distributeur Automatique réalisé sur les 12 derniers mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 12 mois, l'indemnité sera égale au montant de chiffre d'affaires mensuel moyen, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 3 mois à la date de la rupture ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, excepté les frais de transport du retrait.

L'indemnité de résiliation sera payée par le Propriétaire sans délai après réception de la mise en demeure adressée par le Fournisseur.

8.3 Le Fournisseur se réserve le droit de retirer son ou ses Distributeur(s) Automatique(s) d'un Etablissement, en informant Le Propriétaire 15 jours à l'avance :

- en cas de baisse sensible de la rentabilité ou du chiffre d'affaires due à une baisse de la fréquentation de cet Etablissement ou à toute autre cause non imputable au Fournisseur,
- en cas de dégradation ou de vandalisme répétés des Distributeurs Automatiques,
- pour tout autre motif non imputable au Fournisseur rendant l'exploitation du Distributeur Automatique aléatoire ou déficitaire.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

9.1. Le Fournisseur assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

10.1. Le Fournisseur est libre d'apposer ou diffuser sur le Distributeur Automatique toute publicité de son choix, à l'exception des publicités ayant trait à l'alcool, au tabac ou légalement interdites.

10.2. Afin de mettre en valeur les Articles de Sport et de Loisirs du Distributeur Automatique et dynamiser les ventes, Le Fournisseur pourra mettre à disposition du Propriétaire, tout au long du Contrat, des éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), en fonction de la saison et des temps forts de chaque Etablissement, dont Le Propriétaire s'engage à faire usage.

10.3. Le Propriétaire pourra communiquer sur la présence des Distributeurs Automatiques du Fournisseur dans ses Etablissements sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les équipements, brochures etc...) sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur sur le contenu de la communication.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

11.1. Le Fournisseur est libre de transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à une société du groupe TOPSEC. Ce transfert libère Le Fournisseur pour l'avenir.

11.2. Le Fournisseur est libre de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à une société du groupe TOPSEC ou à un tiers. Le Fournisseur demeure responsable envers Le Propriétaire de l'exécution des obligations sous-traitées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

12.1. Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles les informations relatives à l'autre Partie dont elle aura connaissance dans le cadre du Contrat, en particulier les informations à caractère commercial ou technique, et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution du Contrat.

12.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux deux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

ARTICLE 13 – CIRCONSTANCE DE NON EXECUTION D'EXPLOITATION

13.1 En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, Le Fournisseur ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations liées à la survenance de ces circonstances en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie.

13.2 Lorsque les conditions contractuelles d'exploitation de l'activité du Fournisseur sont dégradées dans des proportions manifestement excessives (plus de 2 mois) au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues est abrogé pour une durée qui correspondra à la période de fermeture. A l'issue de cette suspension, si les conditions de réouvertures dégradent l'équilibre économique initiale, le paiement de redevance sera également annulé jusqu'à la reprise normal de l'activité.

A l'issue de cette suspension, un avenant déterminera, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

ARTICLE 14 – LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

Fait à Vitry Sur Seine

Le : / /2024

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Fournisseur

Nom

Fonction:.....

Signature + Tampon

Pour Le Propriétaire

Nom

Fonction (s):.....

Signature + Tampon

Le Maire
GUY HERMITTE



BUREAU DES FINANCES
CONTROLE DE GESTION
 VALIDE
FURE

AR Prefecture

005-210500856-20250704-AVENANT04072025-AI
Reçu le 08/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de passer un avenant en moins-value avec l'entreprise Cimelec pour les travaux de la cabane dans les arbres au camping des Alberts et d'accepter le devis de l'entreprise. Cet avenant a pour but de réduire le montant du marché suite à des modifications intervenues lors du chantier à savoir :

1. Suppression de la cloison devant l'escalier, entraînant l'impossibilité de mettre en place le convecteur initialement prévu sur ce mur.
2. Suppression du delestage : comme le convecteur a été retiré, il n'y a plus besoin de delestage sur les appareils, la puissance a été diminuée.
3. Abandon du pilotage du chauffage à distance, en raison du coût élevé d'un abonnement à une carte SIM (environ 30 € par mois), jugé disproportionné par rapport à l'usage envisagé. Il a donc été décidé que les agents du camping assureront la gestion du chauffage sur place.

L'incidence financière de l'avenant est de 13.05%, la commission d'appel d'offres réunie le 04/07/2025, a donné un avis favorable à cette réduction du marché.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 1699.69 euros
- Montant TTC : - 2039.63 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 13.05%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11322.93 euros
- Montant TTC : 12014.82 euros

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant en moins-value avec l'entreprise Cimelec, et de ce fait clôturer le marché de travaux de la cabane dans les arbres au camping des Alberts.

MONTGENEVRE, le 04/07/2025
Le Maire, Guy HERMITTE





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS - AVENANT N° 1

ENE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 80 PLACE DU CHALVET - 05100 MONTGENEVRE

B - Identification du titulaire du marché public

Entreprise CIMELEC - 25 Rue Bermond Gonnet - 05100 BRIANCON

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Cabanes perchées (chalet n°1). Lot n°3 du marché public (Electricité et chauffage électrique) ;**
- Date de la notification du marché public : 14/02/2025**
- Montant initial du marché public :**
 - **Taux de la TVA : 20%**
 - **Montant HT : 13021.62 euros**
 - **Montant TTC : 14054.45 euros**

D - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but de réduire le montant du marché suite à des modifications intervenues lors du chantier à savoir :

1. Suppression de la cloison devant l'escalier, entraînant l'impossibilité de mettre en place le convecteur initialement prévu sur ce mur.
2. Suppression du délestage : comme le convecteur a été retiré, il n'y a plus besoin de délestage sur les appareils, la puissance a été diminuée.
3. Abandon du pilotage du chauffage à distance, en raison du coût élevé d'un abonnement à une carte SIM (environ 30 € par mois), jugé disproportionné par rapport à l'usage envisagé. Il a donc été décidé que les agents du camping assureront la gestion du chauffage sur place.

Incidence financière de l'avenant : oui l'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public. Le montant de cet avenant étant de 13.05%, la commission d'appel d'offres réunie le 04/07/2025, a donné un avis favorable à cette réduction du marché.

Montant de l'avenant :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : - 1699.69 euros**
- **Montant TTC : - 2039.63 euros**
- **% d'écart introduit par l'avenant : 13.05%**

Nouveau montant du marché public :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 11322.93 euros**
- **Montant TTC : 12014.82 euros**

AR Prefecture

005-
Reçu le 06/07/2025

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Mr Olivier REGORD, Gérant	A Briançon, le 04/07/2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Montgenève, le 04/07/2025

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Pour le Maire
L'adjoint

M. Faive Nozani



■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

005-219500856-20250701-AVENANT04072025-AI
ENTREPRISE D'ELECTRICITE
Reçu le 08/07/2025

MM. CLAPASSON

Edité à BRIANCON, le 26 juin 2025

CIMELECSARL au capital de 52 000 Euros
28 rue Bermond Gonnet
05100 BRIANCON CEVEY
contact@cimelec.net
TÉ 0492210011**MAIRIE DE MONTGENEVRE**
ROUTE D'ITALIE

Cabanne Perchée

05100 MONTGENEVRE

05100 Les Alberts

DEVIS N° 2420083

Objet du devis : + et -

Réf.	Désignation	U.	Q.	Prix unit.	Montant H.T.
1	Postes supprimés				
1.1	Chauffage				
1.1.1	RADIATEUR CHALEUR DOUCE - ATLANTIC NARIA-NKF15 colris blanc 500x • Corps de chauffe avec fluide thermo-conducteur • Boîtier de commande digital et programmable • Confort doux et uniforme du chauffage central • Pour bénéficié de la connectivité, ajoutez un Pass Cozytouch par appareil et un Bridge Cozytouch par foyer Grâce aux fonctions intelligentes de l'appareil : • Pilotage intelligent • Détection de présence • Détection automatique d'ouverture et fermeture de fenêtre • Programmation personnalisable • Indicateur de consommation Fourniture	Ens	1,00	445,25	445,25
	TOTAL Chauffage				445,25
1.2	Delestage				
1.2.1	Delestage / 3 lignes Fourniture, pose, câblage et raccordement	Ens	1,00	767,71	767,71
	TOTAL Delestage				767,71
1.3	Pilotage à distance chauffage				
1.3.1	Pré-requi : connexion internet Pour info	PI			
1.3.2	Bridge Cozytouch - boîtier de connexion wifi pour Application Cozytouch TCde : confort; réduit, HG; M/A Fourniture, pose, et mise en service	Ens	1,00	193,85	193,85
1.3.3	Interface radio Io-Homecontrol pour Cozytouch Fourniture, pose, et mise en service	Ens	4,00	73,22	292,88
	TOTAL Pilotage à distance chauffage				486,73
	TOTAL Postes supprimés		-1,00	1 699,69	-1 699,69

Réf. Devis : 2420083

AR Prefecture

BRIANCON, le 26/06/2025

005-210500856-20250704-AVENANT04072025-AI

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix

Total H.T.	-1 699,69
Total T.V.A. 20,00 %	-339,94
Total T.T.C.	-2 039,63
Net à payer (Euro)	-2 039,63

Délai de paiement :

Bon pour accord : Date : 4/07/2025 Signature : (Suivi de la mention manuscrite "Devis reçu avant l'exécution des travaux")

Nom du signataire : M. Le Maire

Pour le Maire

L'adjoint

Un acompte de 30% du montant est à joindre au devis accepté

Durée de validité du devis : 30 jours à compter de sa date d'émission

Nota : les travaux seront effectués durant les jours et heures ouvrées de l'entreprise. En cas de dérogation, une majoration sera imputée sur les heures de travail.



AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025-AI
Reçu le 13/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 12 de type 1 meublé situé : Le Telemark – 121 rue de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET

Article 2 : La location est consentie à compter du 16/06/2025 au 27/06/2025.

Article 3 : Le montant des charges est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 05/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025-AI
Reçu le 13/06/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

BULANE SAS ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "**le réservataire**"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à BULANE SAS logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 12

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 12.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse : «Le Télémark » - 121 rue de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025-AI
Reçu le 13/06/2025



☐ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

☐ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 16/06/2025 au 27/06/2025.

☐ Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 100 euros.

☐ Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

☐ Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

☐ Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

☐ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025-AI
Reçu le 13/06/2025



Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05/06/2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

Guy HERMITTE

L'occupant
BULANE SAS

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025A-AI
Reçu le 13/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 13 de type 1 meublé situé : Le Telemark – 121 rue de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET

Article 2 : La location est consentie à compter du 16/06/2025 au 27/06/2025.

Article 3 : Le montant des charges est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 05/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

The signature of Guy Hermitte is written in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTGENEVRE' around the top and '05100' at the bottom, with a central emblem.

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025A-AI
Reçu le 13/06/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET - ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "**le réservataire**"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à BULANE SAS logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 13

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 13.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse : «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025A-AI
Reçu le 13/06/2025



□ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 16/06/2025 au 27/06/2025.

□ Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 100 euros.

□ Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

□ Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

□ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025A-AI
Reçu le 13/06/2025



Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05/06/2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

Guy HERMITTE

L'occupant
BULANE SAS

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025B-AI
Reçu le 13/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 1 de type 1 meublé situé : Le Telemark – 121 rue de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET

Article 2 : La location est consentie à compter du 16/06/2025 au 27/06/2025.

Article 3 : Le montant des charges est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 05/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025B-AI
Reçu le 13/06/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

BULANE SAS - responsable M. Christophe SECHET - ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à BULANE SAS logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 1

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 7.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse : «Le Télémark » - 121 rue de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025B-AI
Reçu le 13/06/2025



☐ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

☐ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 16/06/2025 au 27/06/2025.

☐ Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 100 euros.

☐ Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

☐ Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

☐ Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

☐ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :
Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC05062025B-AI
Reçu le 13/06/2025



résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05/06/2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

L'occupant
BULANE SAS

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250707-DEC07072025-AI
Reçu le 10/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de **M. STOLZ PIERRE-ALEXANDRE**

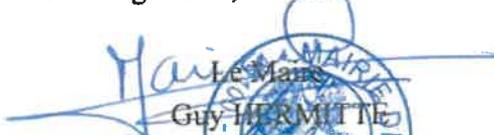
DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 1 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **M. STOLZ PIERRE-ALEXANDRE**

Article 2 : La location est consentie à compter du 08/07/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant des charges mensuelles est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 07/07/2025


Le Maire
Guy HERMITTE
Pour le Maire
L'adjoint




**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M. STOLZ PIERRE-ALEXANDRE ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre
représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,
ci-après dénommée "**le réservataire**"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

□ Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à **M. STOLZ PIERRE-ALEXANDRE** le logement suivant :

□ type de logement : I

□ numéro du logement : 1

□ superficie : 20,39 m²

□ description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 1.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ Adresse : «Le Télémark » - quartier de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

□ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

AR Prefecture

005-210500856-20250707-DEC07072025-AI
Reçu le 10/07/2025



L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 08 juillet 2025 au 31 août 2025.

Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : **100 euros**.

Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros** à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

AR Prefecture

005-210500856-20250707-DEC07072025-AI
Reçu le 10/07/2025



Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 07 juillet 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

L'occupant
STOLZ PIERRE-ALEXANDRE

Guy HERMITTE



Pour le Maire
L'adjoint



AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la proposition de la compagnie GENERALI, pour l'assurance des voitures du Golf,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter et de signer le contrat proposé par la compagnie GENERALI relatif à l'assurance des voitures du golf. Le contrat prend effet à la date de signature du contrat et des conditions générales. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an avec reconduction tacite à son échéance.

Article 2 :

La Commune s'engage à régler chaque année la facture correspondante à la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation pourra évoluer conformément à l'article 10.4.1 des conditions générales, notamment en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale.

Article : le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- Cotisation HT : 1359.90 euros.
- Taux des Taxes assurances : 21.73%.
- Cotisation TTC : **1655.46 euros.**

MONTGENEVRE, le 10/07/2025

Le Maire, Guy HERMITTE

Pour le Maire
L'adjoint

Guy Hermitte



AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025


GENERALI

Generali Protection Flottes

Intermédiaire

Numéro : 770854

B.C.ASSURANCES
52 RUE DE FRANCE
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 0164223010 - Fax : 0164226808
E-mail : bca@agence.generalif.fr
N° ORIAS : 07019723

Prospect

Référence client : 094518735

COMMUNE DE MONTGENEVRE
80 PLACE DU CHALVET MAIRIE
05100 MONTGENEVRE

Simulation d'assurance

Etablie le : 9 juillet 2025
Sous le numéro : 62686829

770004 / AVOT JULIEN / CA2B086

Vos préoccupations

- Conscient que les coûts d'assurance des véhicules de votre entreprise doivent être maîtrisés, vous recherchez une solution d'assurance vous apportant un juste équilibre entre la protection souhaitée et son coût
- Vous recherchez une offre avec un large choix de garanties, options et niveaux de franchises ajustables à chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques : catégorie, âge, valeur...
- Vous souhaitez bénéficier d'une gestion simplifiée de l'assurance de votre parc automobile grâce à un contrat unique et une régularisation annuelle de votre cotisation tenant compte des modifications de garanties (y compris ajouts et retrais) de vos véhicules

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025


GENERALI

Suite de la simulation n° 62686829

Vos informations

La présente simulation est établie sur la base de vos réponses à nos questions.

La description de l'entreprise

Quel est le numéro de SIRET de l'entreprise ?

- 21050085600179 (ENT COMMUNE DE MONTGENEVRE)

Quel est le code NAF de l'entreprise ?

- 84.11Z (Administration publique générale)

Quelle est la date de création de l'entreprise ?

- 1er mars 1983

L'entreprise fait-elle l'objet d'une procédure collective (liquidation, redressement judiciaire, plan de sauvegarde) ?

- Non



GENERALI

Suite de la simulation n° 62686829

Notre proposition

Les points forts de notre offre

- Un contrat unique pour couvrir l'ensemble des véhicules de votre entreprise avec une gestion fluide, sans clause de bonus-malus ni désignation des conducteurs
- Une solution offrant :
 - un large choix de garanties et options pour vous protéger contre les risques propres à votre activité
 - une grande flexibilité avec un niveau de protection personnalisable pour chaque véhicule
- Une présentation claire de votre parc automobile garanti pour vous permettre d'ajuster, si nécessaire, la couverture d'assurance
- Des services d'assistance à la carte assurés par Europ Assistance, filiale du groupe Generali

La déclaration de vos antécédents

Les précédents contrats

Les véhicules étaient-ils précédemment assurés ?

- Non

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025

GENERALI

Suite de la simulation n° 62686829

Notre proposition (suite)

Les exclusions complémentaires

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT AUX DISPOSITIONS GENERALES, ET SAUF MENTION EXPRESSE DE LEUR GARANTIE A L'ETAT DE PARC, SONT EXCLUS TOUS DOMMAGES SURVENUS EN CAS D'UTILISATION DES VEHICULES ASSURES POUR LES USAGES ET/OU ACTIVITES CI-APRES :

- LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS (TPV > 3,5T)
- LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
- LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS
- LA CIRCULATION SUR ZONE AEROPORTUAIRE SECURISEE A ACCES REGLEMENTE
- L'ACTIVITE DE LEVAGE ET/OU DE DEMOLITION

Protection des données personnelles

Vos données personnelles : nous vous invitons à consulter le document sur « l'Information sur la protection des données personnelles » qui vous a été remis ou qui figure dans vos dispositions générales ou à la rubrique « Vos données personnelles » sur le site www.generali.fr.

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025

GENERALI

Suite de la simulation n° 62686829

Votre contrat Generali Protection Flottes

La cotisation estimée

La cotisation annuelle est estimée à 1 712,95 TTC pour un contrat d'une durée d'un an.

Les dispositions diverses

La présente simulation d'assurance, non-contractuelle ni précontractuelle, est réalisée au regard des questions posées ci-dessus, des dispositions tarifaires en vigueur au jour de son établissement ainsi que de la composition du parc et des garanties souhaitées joint en annexe.

Elle est susceptible d'être revue au regard de votre situation au jour de l'établissement d'un devis ou d'un projet de contrat.

Le présent document et l'état de parc ne constituent en aucun cas un document d'information et de conseil au sens de l'article L.520-1 II 2° du Code des assurances.

Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales (référence N° GA1020E) et à la convention d'assistance (référence N°).

La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise aux règles d'acceptation des risques de Generali IARD.

Le traitement des données personnelles

Vous reconnaissez avoir reçu avant d'avoir fourni vos données personnelles, la « notice d'information sur la protection des données personnelles ».

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles sont destinées à GENERALI IARD et ses intermédiaires. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 dans sa version modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données vous concernant que vous pouvez exercer sur simple demande auprès de : Generali, Direction de la conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09, ou par courriel à l'adresse droitdaces@generalif.fr.

Pour souscrire votre contrat

La présente simulation d'assurance a été réalisée sur la base des dispositions tarifaires de Generali IARD en vigueur au jour de son établissement, de vos réponses à nos questions et des éléments communiqués à votre intermédiaire, notamment concernant vos antécédents.

Pour souscrire le contrat Generali Protection Flottes, la fourniture de relevé(s) d'informations daté(s) de moins de quatre mois par rapport à la date d'effet du contrat souhaitée est nécessaire.

Un devis ou un projet de contrat sera alors établi sous réserve des règles d'acceptation des risques de Generali IARD.

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
 Reçu le 11/07/2025



Generali Protection Flottes

Etat du Parc **COMMUNE DE MONTGENEVRE** (Devis n° **62686829**)

au 07/07/2025

Les montants et franchises sont fixés aux Dispositions Générales et/ou à la Convention d'Assistance, sauf mention aux tableaux ci-dessous :

Type de véhicule : Catégorie 6 - Voiturette Golf Usage : Besoin de l'entreprise (18 véhicules)	LOA/LLD	PACK	RC AUTO DPRSA	VOL	INC	DTA	BDG	CONDUCT	AMENAG	PFI	VALMAJ	1 358,80 € HT (1 655,48 € TTC) Prime annuelle
RAMASSE BALLES EZ GO	val. décl. 4 500 €		Souscrit	Souscrit	Souscrit	Souscrit	Souscrit					
	m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	F = 200	F = 200	F = 200	F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
VOITURETTE EZ GO	val. décl. 4 500 €		Souscrit	Souscrit	Souscrit	Souscrit	Souscrit					
	m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	F = 200	F = 200	F = 200	F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)

(val. décl. = Valeur déclarée / m.e.c = Mise en circulation / F = Franchise / M = Montant)

Bon pour accord
 le 10/07/2025

Le Maire de Montgenèvre pour le Maire
 Guy HERMITTE, l'adjoint
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite



Edité le 09/07/2025

FSIP0078 / 064372498

6 / 6

A faire nouveau

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025

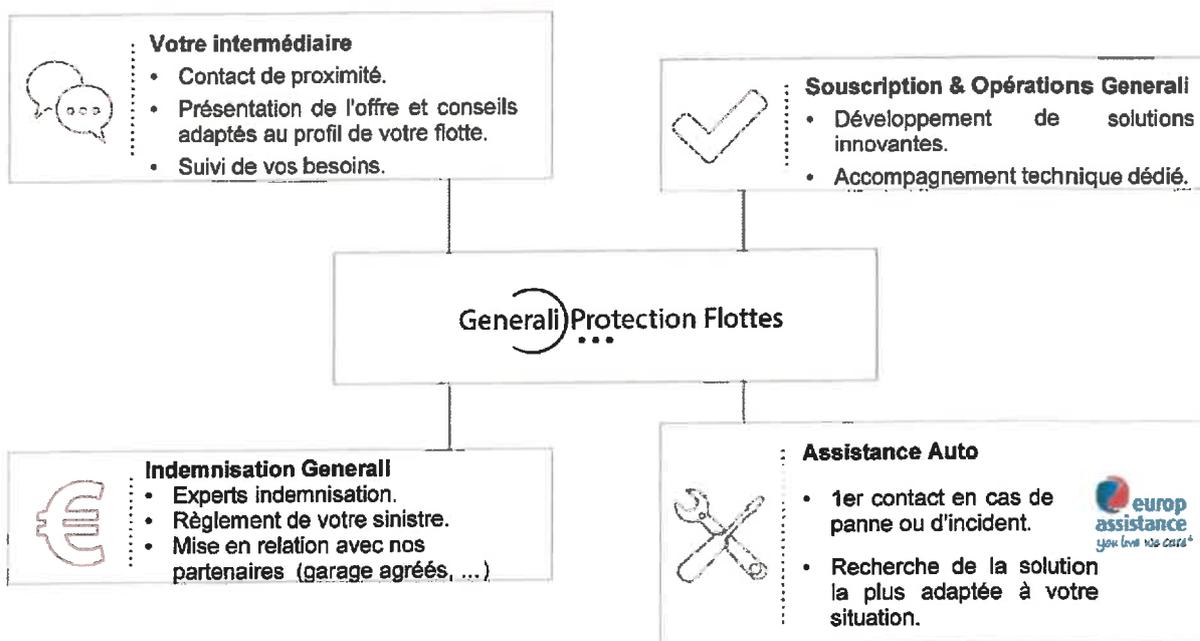
GENERALI

Notre organisation

A la direction clients entreprise dommages, nous avons constitué une équipe expérimentée de 700 collaborateurs dédiée au marché de l'entreprise et intégrant toute la chaîne de valeur de l'assurance.

Parmi eux, des experts sont à votre disposition :

- des équipes de souscription réactives, organisées par type de risque ;
- des services de gestion spécialisés et dédiés par risque.



Generali en France : une expertise reconnue.

Generali France est aujourd'hui l'un des principaux assureurs de l'Hexagone.

Generali France s'appuie sur plus de 10 000 collaborateurs et agents généraux pour offrir des solutions d'assurance à 7 millions de clients, particuliers ou bénéficiaires de garanties dans le cadre de leur activité ainsi que 800 000 entreprises et professionnels.

La protection du patrimoine, la préparation de l'avenir, la protection des proches et de la vie quotidienne, la couverture de l'activité professionnelle et de l'entreprise sont au cœur de notre métier.

Generali France se positionne comme leader dans plusieurs branches :

- **acteur majeur** en épargne individuelle et en prévoyance ;
- **1er assureur généraliste sur le marché de la retraite Madelin** pour les travailleurs non-salariés (professions libérales, artisans, commerçants et petites entreprises) ;
- **l'un des premiers fournisseurs des conseillers** en gestion de patrimoine indépendants et des banques..

Information non précontractuelle ni contractuelle à caractère publicitaire et ne faisant partie ni du devis, ni des dispositions particulières.

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025

GENERALI

Notre gamme de produits

Découvrez les solutions d'assurance Generali dédiées aux entreprises.



Vos biens professionnels

- Bâtiments et leurs aménagements.
- Outils de production.
- Matériels, systèmes et données informatiques.
- Véhicule professionnel et/ou parc de véhicules.
- Stocks, marchandises transportées.



Votre activité

- Perte d'exploitation.
- Responsabilité civile.
- Responsabilité civile mandataire social.
- Protection juridique.
- Garantie homme clé.



Vous et vos salariés

- Frais de santé.
- Prévoyance.
- Retraite.
- Indemnité de fin de carrière.

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est au cœur de nos démarches :

- développer une approche responsable de notre métier d'assureur avec **Generali Performance Globale** : accompagnement des PME dans la prévention de leurs risques grâce à une méthode de scoring novatrice, certification des entreprises par un label donnant droit à des avantages de prix et de services ;
- animer nos parties prenantes autour d'initiatives durables ; création et animation du mouvement « **Entrepreneurs d'avenir** » favorisant une dynamique d'échange entre plus de 750 entreprises souhaitant conjuguer performance économique et rentabilité sociétale.

Generali dans le monde

Generali, fondé en 1831 à Trieste, est aujourd'hui un acteur majeur de l'assurance au niveau mondial.

De dimension internationale et particulièrement bien implanté en Europe centrale et de l'Est, en Asie et en Amérique latine, Generali offre un service international aux entreprises clientes opérant sur ces marchés.

Au niveau international, Generali assure, par le biais de Generali Employee Benefits, la conception et le suivi des programmes d'assurance de personnes sur mesure de 1 500 multinationales.

En Dommages, Generali Global Corporate & Commercial est l'entité du Groupe en charge de l'offre à destination des moyennes et grandes entreprises internationales.

Le Groupe est par ailleurs l'un des acteurs majeurs dans le domaine de l'assistance via sa filiale Europ Assistance. Les 76 000 collaborateurs du Groupe sont au service de plus de 72 millions de clients

Information non précontractuelle ni contractuelle à caractère publicitaire et ne faisant partie ni du devis, ni des dispositions particulières.

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025



Generali Protection Flottes

Etat du Parc COMMUNE DE MONTGENEVRE (Devis n° 62686829)

au 07/07/2025

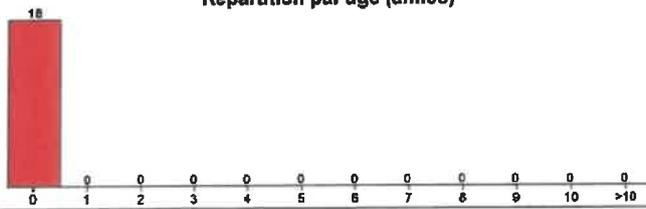
18 véhicules déclarés

1 359,90 € HT / an (hors frais)
soit 1 655,46 € TTC / an (hors frais)

Répartition par âge (année)

1 unité de regroupement

Etat du parc COMMUNE DE MONTGENEVRE (18 véhicules)



1 Catégorie

Répartition par catégorie

Catégorie 06 (Tracteur agricole avec immat moteur + quad + voiturette de golf + autre)

18 Catégorie 6
100%



1 Packs choisis

Répartition par Pack des garanties principales

Pack 1 RC AUTO-DPRSA
Pack 1 + RC AUTO-DPRSA-BDG
Pack 2 RC AUTO-DPRSA-VOL-INC
Pack 2 + RC AUTO-DPRSA-VOL-INC-BDG
Pack 3 RC AUTO-DPRSA-VOL-INC-DTA
Pack 3 + RC AUTO-DPRSA-VOL-INC-DTA-BDG



Edité le 09/07/2025

FSIP0078/864372498

1/6



AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025



Generali Protection Flottes

Etat du Parc COMMUNE DE MONTGENEVRE (Devis n° 62686829)

au 07/07/2025

Récapitulatif des garanties choisies		
Libellé de la garantie	Code de la garantie	Nombre de véhicules
Responsabilité Civile Auto dont atteinte environnement + Défense Pénale et Recours Suite à Accident	RCAUTO + DPRSA	18
Vol + Incendie	VOL + INC	18
Dommmages Tous Accidents	DTA	18
Brîs de Glaces	BDG	18
Responsabilité Civile fonctionnement	RCFON	0
Assistance (Economique / Confort / Essentiel)	ASS	0
Protection du conducteur	CONDUCT	0
Aménagement Pro / accessoires / Peintures Pub	AMENAG	0
Contenu professionnel et personnel	CONTENU	0
Indemnité d'immobilisation	INDIM	0
Pertes financières	PFI	0
Valeur majorée	VALMAJ	0
Absorption Corps étrangers	ABSOR	0
Dommmages aux Pneumatiques	PNEU	0
Frais de Remorquage - Levage	LVREM	0

Edité le 09/07/2025

FSIP0078 / 864372498

2 / 6

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025



Code et libellés de la classification des matières dangereuses

Aucun : Absence de matières dangereuses

C1 : Classe 1 - Matières explosives

C2 : Classe 2 : - Gaz

C3 : Classe 3 - Liquides inflammables

C41 : Classe 4.1 - Matières solides inflammables et matières auto réactives

C42 : Classe 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée

C43 : Classe 4.3 - Matières hydro réactives

C51 : Classe 5.1 - Matières comburantes

C52 : Classe 5.2 - Peroxydes organiques

C61 : Classe 6.1 - Matières toxiques

C62 : Classe 6.2 - Matières infectieuses

C7 : Classe 7 - Matières radioactives

C8 : Classe 8 - Matières corrosives

C9 : Classe 9 - Matières et objets divers dangereux pour l'environnement

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025



Generali Protection Flottes

Etat du Parc **COMMUNE DE MONTGENEVRE** (Devis n° **62686829**)

au 07/07/2025

Total pour la Flotte : 18 véhicules déclarés

1 359,80 € HT
(1 655,46 € TTC)
Prime annuelle
1 359,80 € HT
(1 655,46 € TTC)
Prime annuelle

Unité de regroupement
Etat du parc Flotte du souscripteur
(18 véhicules)

Les montants et franchises sont fixés aux Dispositions Générales et/ou à la Convention d'Assistance, sauf mention aux tableaux ci-dessous :

Type de véhicule : **Catégorie 6 - Voiturette Golf**
Usage : **Besoin de l'entreprise**
(18 véhicules)

	LOA/LD	PACK	RC AUTO DPRSA	VOL	INC	DTA	BDG	CONDUCT	AMENAG	PFI	VALMAJ	1 359,80 € HT (1 655,46 € TTC) Prime annuelle
5016388 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
6024288 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
6061765 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
6061967 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
6065577 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
6072613 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
6107127 EZ GO val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)

(val. décl. = Valeur déclarée / m.e.c = Mise en circulation / F=Franchise / M=Montant)

AR Prefecture

005-210500856-20250710-DEC10072025-AI
Reçu le 11/07/2025



Generali Protection Flottes

Etat du Parc COMMUNE DE MONTGENEVRE (Devis n° 62686829)

au 07/07/2025

Les montants et franchises sont fixés aux Dispositions Générales et/ou à la Convention d'Assistance, sauf mention aux tableaux ci-dessous :

Type de véhicule : Catégorie 6 - Voiturette Golf Usage : Besoin de l'entreprise (18 véhicules)		LOA/LLD	PACK	RC AUTO DPRSA	VOL	INC	DTA	BDG	CONDUCT	AMENAG	PFI	VALMAJ	1 358,90 € HT (1 655,46 € TTC) Prime annuelle
5112267 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5112275 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5112320 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5112372 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5117568 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5117569 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5118845 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5141336 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)
5331845 EZ GO	val. décl. 4 500 € m.e.c. 01/07/2025 garanti à partir du 07/07/2025	NON	3+	Souscrit	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 200	Souscrit F = 0					75,55 € HT (91,97 € TTC)

(val. décl. = Valeur déclarée / m.e.c = Mise en circulation / F=Franchise / M=Montant)

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC13052025-AI
Reçu le 13/06/2025



Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de travailleurs saisonniers avec M. CAVAGNERO Mario pour l'appartement « Chalet pas Francou » - 94 Route Nationale - 05100 – MONTGENEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/06/2025 au 30/09/2025

Article 3 : Le coût total de la location s'élève à 4 000,00 euros ,payable en 4 fois par mandat administratif :

30/06/2025	1 000,00 €
31/07/2025	1 000,00 €
31/08/2025	1 000,00 €
30/09/2025	1 000,00 €

Fait à Montgenèvre, le 13 mai 2025

Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC13052025-AI
Reçu le 13/06/2025



Convention de location pour le logement de travailleurs
saisonniers

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Monsieur CAVAGNERO Mario, domicilié Vicolo Salzea n. 9 – TROFARELLO – TO - ITALIE
dénommée « **Le Bailleur** »,
d'une part,

Et :

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE
- 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE

dénommé « **Le Preneur** »

d'autre part.

PREAMBULE :

Le logement objet de la présente convention est destiné à des travailleurs saisonniers et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :
- **Logement : « Chalet pas Francou » Route Nationale 94 – 05100 MONTGENEVRE**

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des travailleurs saisonniers.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS

Le logement sera loué meublé pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 4 mois du 01/06/2025.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE SOUS-LOUER

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DECL3052025-AI
Reçu le 13/06/2025



Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à sous-louer le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à sous-louer le logement objet des présentes exclusivement à des travailleurs saisonniers employés par la commune.

5-2 – Contrat d'occupation

Le Preneur s'engage à proposer aux occupants entrant dans les lieux postérieurement à la conclusion de la présente convention, un contrat d'occupation établi par écrit conformément à un modèle établi par le bailleur (ci-annexé), et cosigné par les deux parties

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/06/2025 au 30/09/2025

Le coût total de la location s'élève à 4 000,00 euros ,payable en 4 fois par mandat administratif :

30/06/2025	1 000,00 €
31/07/2025	1 000,00 €
31/08/2025	1 000,00 €
30/09/2025	1 000,00 €

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,
Le 13/05/2025

« Le Bailleur »

Le Maire,
Guy HERMITTE
« Le Preneur »

AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC13062025-AI
Reçu le 20/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de renouveler notre contrat de contrôles réglementaires pour les extincteurs des bâtiments communaux.

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise PROTECT SECURITE,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de contrôles réglementaires avec la Société PROTECT SECURITE pour la vérification des extincteurs, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse 3 fois soit 4 années de prestations.

Article 2 : Le tarif de maintenance préventive applicable est un tarif au prix unitaire avec une estimation de 233 extincteurs.

- Vérifications extincteur eau : 4,25 € HT
- Vérifications extincteur poudre : 5,20 € HT
- Vérifications extincteur automatique : 7,50 € HT
- Vérifications extincteur co² : 3,00€ HT.
- Forfait déplacement : 200.00 € HT

La mairie de Montgenèvre, pourra modifier le nombre d'extincteurs, suite à l'ajout de nouveaux bâtiments (bureau de poste, archives, nouvelle cabane au camping, etc.).

Les consommables et les pièces détachées seront facturés en plus, si nécessaire lors des interventions, avec présentation d'un devis séparé.

La révision de prix s'appliquera selon l'article 8 du présent contrat.

La facturation s'effectuera par facture, déposée sur le site de Chorus Pro, sur la base du bon de commande.

MONTGENEVRE, le 13/06/2025
Le Maire, Guy HERMITTE



Date du document : 19/03/2025
Code Client : CL00004361
N° Tél/Fax : 04 92 21 52 88
Courriel : maire@montgenevre.com
N° de devis : DCTR25030027
Date de validité de l'offre : 19/04/2025
Commercial
Référence : V/DDE PAR MAIL DU 06/03/2025

MAIRE DE MONTGENEVRE
Route d'Italie
05100 MONTGENEVRE

Inventaire du parc fourni par le client : OUI NON
Type d'établissement : ERP Travail ICPE Habitation

CONTRAT D'ABONNEMENT DE VERIFICATION

Abonnement 12 mois à raison de 1 visite(s) annuelle(s) pour la vérification/entretien des appareils de protection de lutte contre l'incendie. Les conditions suivantes s'entendent pour une visite

Type d'abonnement : Reconduction express
Mois de vérification souhaité : Avril 2025

MAINTENANCE PREVENTIVE VERIFICATION

Matériel	Nombre	P.U. H.T.	Total H.T.
CONTRAT D'UN AN RENOUELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE 3 FOIS SOIT 4 ANNES DE PRESTATION			
VERIFICATION EXT EAU	105,00	4,25	446,25
VERIFICATION EXT POUVRE	64,00	5,20	332,80
VERIFICATION EXT AUTOMATIQUE	1,00	7,50	7,50
VERIFICATION EXT CO ²	63,00	3,00	189,00
Y COMPRIS JOINT, PLOMB & ETIQUETTE DE VERIFICATION			
FORFAIT DEPLACEMENT	1,00	200,00	200,00
SOUS RESERVE DES QUANTITES SUR SITE			
MAINTENANCE CORRECTIVE EN SUS			
Montant HT :			1175,55
TVA 20% :			235,11
Montant TTC en € :			1410,66

MAINTENANCE CORRECTIVE EN SUS

REFERENCE TARIFS JOINTS	Matériel neuf	Recharges	Pièces détachées	Autre
	TARIFS CLIENT	TARIFS CLIENT	TARIFS CLIENT	
Mode de règlement	Virement SEPA			Pour le souscripteur (Date, signature et cachet)
Conditions de règlement	30 jours			

Voir conditions générales ci jointes

Le Maire de Montgenèvre
Guy HERMITTE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



AR Prefecture

005-210500856-20250613-DEC13062025-AI
Reçu le 20/06/2025

CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1 : LA VERIFICATION

Le contrat d'abonnement vérification a pour objet l'exercice par Protect Sécurité d'une ou plusieurs visites annuelles de vérification par un technicien habilité.

Une visite de vérification consiste :

A procéder à l'examen de chacun des appareils visés au contrat conformément aux référentiels réglementaires en vigueur associés à la maintenance de chacun d'entre eux tels que (liste non exhaustive) :

Pour les Extincteurs : Normes NF S 61-819 et NF S 61-922, Règlement de certification APSAD NF service H-NF 285, Guide pratique de maintenance édité par AFNOR Cert. et FFMI, Arrêtés du 26 juin 2008, 20 novembre 2017

Pour les R.I.A. : Norme NF S 62-201, Règlements de certification APSAD J5/F5, Guide pratique de maintenance édité par AFNOR Cert. et FFMI

Pour les Désenfumages (SDN) : Norme NF S 61-633, Règlements de certification APSAD 17/17

Pour les BAES : Norme NF C 71-830, Arrêté du 14 décembre 2011 (Légifrance)

A identifier et signaler au propriétaire toutes anomalies susceptibles d'affecter le fonctionnement des appareils, telles que défaillances, non-conformités ou vétusté, ainsi qu'à proposer les mesures propres à y remédier, telles que recharges en agents extincteurs, changement de pièces ou remplacement d'appareils, sans que ses énumérations soient limitatives.

Le vérificateur signalera à l'abonné l'apparition de nouveaux risques incendie.

La société Protect Sécurité s'engage à informer le client par téléphone et/ou courrier de la date à laquelle elle procédera à la maintenance de ses appareils.

Dès lors que le client est informé du passage de la société Protect Sécurité, il est fortement conseillé à l'abonné de prendre ses dispositions pour assister aux opérations de vérification ou de s'y faire représenter. Il est expressément convenu que toute vérification non décommandée par le client 72 heures avant la date prévue sera automatiquement due à la société Protect Sécurité et donc facturée.

Les opérations de vérification font l'objet de la rédaction d'un bon de vérification/commande signé à la fois par l'opérateur et le co-contractant ou son représentant. Celui-ci comporte les observations et les suggestions faites par le vérificateur et certifie l'exécution de la vérification.

En raison des nécessités du service, la période de vérification peut être modifiée de plus ou moins deux mois sans avis de Protect Sécurité et, par suite, la période entre deux vérifications rallongée ou écourtée de la même durée, sans que cela modifie les dispositions du présent contrat et notamment le montant des redevances. Si après expiration de ce délai, la vérification n'aurait pas été effectuée, il incombe à l'abonné d'en aviser Protect Sécurité par lettre recommandée dans les 15 jours, lequel bénéficiera du même délai pour l'exécuter.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS FACULTATIVES

A l'occasion de la vérification, le propriétaire peut réclamer, à ses frais, l'organisation d'un exercice de lutte contre l'incendie qui sera réalisé dans les conditions prévues par le décret 2008-244 du 7 mars 2008, article R4227.39 du code de travail. Il est rappelé que ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Ces exercices ont pour but entre autres, de former à l'emploi de l'équipement constitué par le matériel de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

ARTICLE 3 : LES COMMANDES

Les prestations et les achats de matériels ou de fournitures nécessités par la remise en état des appareils jugés défectueux à l'issue de l'opération de vérification ainsi que l'achat de nouveaux matériels ou la fourniture de nouveaux services nécessaires à une bonne installation contre les risques d'incendie, font l'objet d'un bon de commande signé par le co-contractant ou son représentant distinct du bon de vérification et/ou rédigé à la suite du bon de vérification.

CHAPITRE II : DUREE

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour la durée de souscription définie au recto. Son point de départ et sa prise d'effet sont fixés à sa date de signature.

Reconduction expresse

La reconduction du contrat est soumise à une décision expresse de la part du souscripteur. Ce dernier doit notifier sa décision au titulaire avant la date d'échéance, faute de quoi le contrat s'achève car il n'existe plus de relations contractuelles.

Tacite reconduction

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction, pour une même durée que la durée initiale, faite d'exercice de la faculté de résiliation dans les conditions prévues à l'article 5. La durée de reconduction est la même que celle du contrat initial mentionnée au recto du contrat.

Durée ferme

La durée du contrat indiquée au recto est ferme et ne peut être renouvelée.

L'existence de plusieurs contrats successifs à durée déterminée ne change pas la nature des relations contractuelles des parties qui ne deviennent pas régies par un contrat unique à durée indéterminée. Le point de départ du contrat et sa prise d'effet sont fixés à la date de signature du contrat.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le souscripteur a la faculté de résilier le présent contrat, au terme de sa durée initiale de souscription, ou d'une ou plusieurs périodes renouvelées de même durée par application de l'article 4 tacite reconduction, à condition qu'il informe Protect Sécurité de son intention

par lettre recommandée avec A.R., au moins 4 mois avant l'échéance, et ce, sans indemnité.

Dans ce cas, Protect Sécurité effectuera les visites prévues jusqu'à échéance, lesquelles donneront lieu à facturation.

Les conditions générales au verso

Si le contrat est résilié à l'arrivée du terme sans que le délai de préavis soit respecté, ou bien s'il est résilié avant l'arrivée du terme, et que le souscripteur refuse l'exécution du contrat jusqu'à l'échéance malgré une mise en demeure réalisée par Protect Sécurité par lettre recommandée avec A.R. et rappelant les dispositions du présent article, le souscripteur devra une indemnité de résiliation chiffrée à 50 % du montant des années restant à courir jusqu'au terme normal du contrat, calculé comme il est stipulé à l'article 4. Toutefois, l'indemnité ne sera pas due et le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite, liquidation judiciaire ou décès du souscripteur.

CHAPITRE III : PRIX

ARTICLE 6 : COUT DE LA VERIFICATION ANNUELLE

Le coût de la vérification définie à l'article 1^{er} figure au recto du présent contrat.

*Sachant qu'il n'est pas modulable en fonction du nombre d'appareil / point de contrôle réellement en service dans les locaux.

ARTICLE 7 : COUT DES AUTRES PRESTATIONS ET FOURNITURES

Le coût des prestations de service figure sur le bordereau estimatif annexé au présent contrat et dûment signé par le cocontractant. Le prix des fournitures et des achats de matériels résulte du tarif en vigueur, annexé au présent contrat et signé par le cocontractant.

Ils n'ont d'effet que pour une période d'un an comptée à partir de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVISION DE PRIX

$P = P_0 \cdot 0,15 + [0,60 \cdot (\text{ICHT-IME1} / \text{ICHT-IME1}_0) + 0,25 \cdot (\text{FSD1} / \text{FSD1}_0)]$

ICHT-IME1₀ et FSD1₀ = indices du mois de signature du contrat

ICHT-IME1 et FSD1 = dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année en cours

CHAPITRE IV : GARANTIES

ARTICLE 9 : GARANTIES DU CONSTRUCTEUR ET DU VERIFICATEUR

Le matériel fabriqué ou fourni par Protect Sécurité fait l'objet d'une garantie conventionnelle relative au fonctionnement du matériel d'une durée d'une année et reconduite d'année en année par la vérification effectuée par un des agents techniques spécialisés dans le matériel de lutte contre l'incendie.

Cette garantie s'étend à tout défaut de matière ou vice de fabrication reconnu.

Ce matériel sera échangé gratuitement par Protect Sécurité à l'exception du port et de la vacation qui resteront à la charge de l'abonné.

Cette garantie est appliquée à tout matériel plombé d'origine, ou rechargé par Protect Sécurité.

En outre, tout travail effectué par Protect Sécurité est couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

En tout état de cause, le souscripteur bénéficie de la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'ABONNE

Il lui appartient de s'assurer que son personnel est au courant du mode d'emploi des appareils.

Il doit également veiller à s'assurer, entre deux visites de Protect Sécurité, par les moyens dont il dispose, que le matériel est en état de fonctionner à tout moment.

En outre, il incombe à l'abonné, pour conserver la garantie de fonctionnement prévue à l'article 9, de prévenir Protect Sécurité en cas d'utilisation des appareils entre 2 visites de vérification.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA GARANTIE

L'abonné s'interdit, à peine d'annulation de la garantie conventionnelle, de faire intervenir toute personne étrangère à Protect Sécurité sur le matériel objet du présent contrat pour quelque fourniture ou prestation que ce soit.

ARTICLE 12 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente de Protect Sécurité et les accepte. En tout état de cause, tant que le matériel n'est pas réglé en totalité, il reste la propriété de la société Protect Sécurité (loi 80.335 du 12.05.80).

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Selon les termes de l'article D441-6 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012) sera également appliquée à compter du 1^{er} janvier 2013. Seront également portées à la charge de l'acheteur, les éventuels frais judiciaires et à titre de pénalité, la clause pénale dans les termes de l'Article 1225 et suivants du Code Civil.

CHAPITRE V : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur s'il est consommateur ou celui de la livraison effective du matériel ou de l'exécution de la prestation de service.

Le tribunal compétent est le tribunal de Nanterre si le défendeur est un professionnel.

25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25

Fait à Nanterre,

Le 19 mars 2025

Pour Protect Sécurité

PROTECT SECURITE

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Tél. : 01.80.04.85.22 Fax : 01.80.04.85.23

protect@protect.fr

Pour le souscripteur (signature et cachet)

du et approuvé

Lu et approuvé

Le Maire de Montgenèvre

Guy HERMITTE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite



AR Prefecture

005-210500856-20250514-DEC14052025-AI
Reçu le 14/05/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de **MAGM SASU**

DECIDE

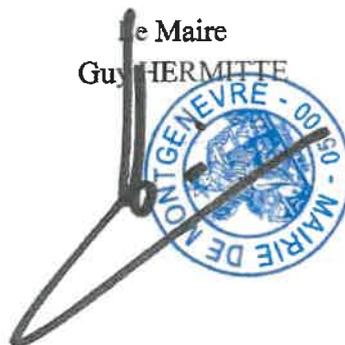
Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement de type 3 meublé situé : – CHALET PAS FRANCOU – 94 Route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE, avec **MAGM SASU**

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/05/2025 au 30/09/2025.

Article 3 : Le montant de charges est fixé à 100 € mensuelles.

Fait à Montgenèvre, le 01/05/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250514-DEC14052025-AI
Reçu le 14/05/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

**MAGM SASU - 11, Chemin du Figuier -13990 FONTVIEILLE - SIRET
951032739000017**

ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre
représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,
ci-après dénommée "**le réservataire**"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 15 décembre 2023 entre M. CAVAGNERO MARIO, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

□ Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à **MAGM SASU**

le logement suivant :

□ **type de logement** : 3

□ **logement** : CHALET PAS FRANCOU

□ **description du logement** : le logement comprend trois pièce et une salle de bain/WC plus un garage fermé.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ **Adresse** : 94 ROUTE D'Italie - 05100 MONTGENEVRE.

□ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

AR Prefecture

005-210500856-20250514-DEC14052025-AI
Reçu le 14/05/2025



□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 01 mai 2025 au 30/09/2025.

□ Article 5 – CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement de 100,00 des charges mensuelles.

□ Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

□ Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

□ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

AR Prefecture

005-210500856-20250514-DEC14052025-AI
Reçu le 14/05/2025



□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 01 mai 2025.

Pour le réservataire

Le Maire

Guy HERMITTE

L'occupant
MAGM SASU



AR Prefecture

005-210500856-20250617-DEC17062025-AI
Reçu le 10/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Considérant la demande de **M.me ZOBOLAS JASMINE**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 3 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **M.me ZOBOLAS JASMINE**

Article 2 : La location est consentie à compter du 23/06/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant de charges est fixé à 50 €.

Fait à Montgenèvre, le 17/06/2025



Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20250617-DEC17062025-AI
Reçu le 10/07/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, de L'Office du tourisme, de Durancia Balnéo et Spa, de la Régie des Remontées Mécaniques, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, départ, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M.me ZOBOLAS JASMINE ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre, ci-après dénommée "**le réservataire**"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à M.me ZOBOLAS JASMINE le logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 3

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 3.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse : «Le Télémark » - quartier de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

AR Prefecture

005-210500856-20250617-DEC17062025-AI
Reçu le 10/07/2025



Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 23 juin 2025 au 31/08/2025.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de deux (2) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 50 euros.

Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

AR Prefecture

005-210500856-20250617-DEC17062025-AI
Reçu le 10/07/2025



A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

□ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la
-

résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 17 juin 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

Guy HERMITTE



L'occupant
ZOBOLAS JASMINE



AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025A-AI
Reçu le 10/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de Madame ABDELLAOUI SABRINA

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 12de type 12meublé situé : Le Telemark – 121 rue de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame ABDELLAOUI SABRINA

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/07/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant des charges mensuelles est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 26/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE
Pour le Maire
l'adjoint
N. A. V. A. O. U. I.

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025A-AI
Reçu le 10/07/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M.me ABDELLAOUI SABRINA ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "**le réservataire**"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à M.me ABDELLAOUI SABRINA le logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 12

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 12.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse : «Le Télémark » - 121 rue de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.



L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 01 juillet 2025 au 31 août 2025.

Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 100 euros.

Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros** à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025A-AI
Reçu le 10/07/2025



Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenève, le 26 juin 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

L'occupant
ABDELLAOUI SABRINA

Guy HERMITTE



Pour le Maire
L'adjoint

Guy Hermitte

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025B-AI
Reçu le 10/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de Madame **CHAMPIGNY HELENE**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 13 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame **CHAMPIGNY HELENE**

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/07/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant des charges mensuelles est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 26/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

Pour le Maire
L'adjoint



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 15
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025B-AI
Reçu le 10/07/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M.me CHAMPIGNY HELENE ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à M.me CHAMPIGNY HELENE le logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 13

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 13.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse : «Le Télémark » - quartier de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025B-AI
Reçu le 10/07/2025



☐ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

☐ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 01 juillet 2025 au 31 août 2025.

☐ Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 100 euros.

☐ Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

☐ Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

☐ Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

☐ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis.

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025B-AI
Reçu le 10/07/2025



Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 26 juin 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

Guy HERMITTE

L'occupant
CHAMPIGNY HELENE

Pour le Maire
L'adjoint



Agnès Nouau

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025C-AI
Reçu le 10/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,
Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de M. SAMARCQ VINCENT

DECIDE

Article 1 : : De signer un bail de location pour l'appartement de type 3 meublé situé : à la Résidence la Vieille Douane appt. N° 11 – 05100 MONTGENEVRE, avec M. SAMARCQ VINCENT

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/07/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant des charges mensuelles est fixé à 100 €.

Fait à Montgenèvre, le 26/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

Guy Hermitte
Le Maire
L'adjoint





COMMUNE DE MONTGENEVRE
BAIL DE LOCATION APPARTEMENT N°11
IMMEUBLE LA VIEILLE DOUANE

Préambule : le logement en question étant réservé au personnel de la Mairie ou de Durancia Balnéo et SPA le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

Entre : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire, Guy HERMITTE dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, ci-après dénommé le bailleur

D'une part

Et : M. SAMARCQ VINCENT saisonnier hiver 2024/2025 à la Mairie Montgenèvre, ci-après dénommée le locataire.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de MONTGENEVRE loue à qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : immeuble de la Vieille Douane, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessous énumérés.

Désignation de l'appartement

Appartement N°11 meublé, type 3, situé dans le bâtiment de la Résidence de la Vieille Douane.

Composition du logement :

1 Séjour/cuisine

1 Salle de bain

2 Chambres

Durée

Le contrat est conclu à compter du 01/07/2025 et prendra fin le 31/08/2025. La prise d'effet du contrat est fixée au 01/07/2025.

Congé au terme du contrat

Pour l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

Charges

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement des charges de 100,00 Euro mensuel.

État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros à titre de dépôt de garantie** pour l'exécution de ses obligations locatives.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de locataire et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87713 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra (sans préjudice de la convention conclue sur le fondement de l'article 17 e) de la loi de 1989 stipulée ci-dessus) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives

005-2019-0056-0056261-DEC21-0680356-AT
 Reçu le 10/07/2025

de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur laisser visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 7 g) de la loi du 6 juillet 1989, lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le bail sera résolu et de plein droit si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé. De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Élection de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Fait à MONTGENEVRE, le 26/06/2025

Le locataire
 M. SAMARCQ VINCENT

P/ la commune
 Le Maire
 Guy HERMITTE

Pour le Maire
 l'adjoint
 N. Javellot

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025-AI
Reçu le 30/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de Madame **MAHINC MELANIE**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n°7 de type 1 meublé situé : Le Telemark – 121 rue de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame **MAHINC MELANIE**

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/07/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant des charges mensuelles est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 26/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

Pour le Maire
L'adjoint



AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025-AI
Reçu le 30/06/2025



CONTRAT D'OCCUPATION (Travailleur saisonnier)

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M.me MAHINC MELANIE ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à M.me MAHINC MELANIE le logement suivant :

type de logement : I

numéro du logement : 7

superficie : 20,39 m²

description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro :7.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Adresse :«Le Télémark » - 121 rue de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025-AI
Reçu le 30/06/2025



L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 01 juillet 2025 au 31 aout 2025.

Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 100 euros.

Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros** à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

AR Prefecture

005-210500856-20250626-DEC26062025-AI
Reçu le 30/06/2025



Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 26 juin 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

L'occupant
MAHINC MELANIE

Guy HERMITTE

Pour le Maire
L'adjoint



AR Prefecture

005-210500856-20250428-DEC1_20250616-AI
Reçu le 16/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU la proposition faite par Environnement et Solidarité le 24 avril 2025 dans une convention de partenariat,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir les deux cimetières de la Commune deux fois par an.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec Environnement et Solidarité pour une durée d'un an, reconductible d'un commun accord.

Article 2 : Le montant de la convention s'élèvera à 3000€ par an, payable en deux fois, une fois en début d'année, et une fois en fin d'année

Article 3 : Le chantier passera deux fois par an dans chacun des cimetières, une fois fin avril et une fois fin octobre.

Fait à Montgenèvre, le 28 avril 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



Valorisation des Territoires de Montagne



CONVENTION DE PARTENARIAT

2025

entre

La commune de Montgenèvre

et

l'Association « Environnement et Solidarité »

**Valorisation des territoires de montagne dans le cadre d'un
chantier d'insertion par l'activité économique**

**Environnement
& Solidarité**

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
Valorisation des territoires de montagne

Entre

La commune de Montgenèvre

Représentée par Guy HERMITTE, Maire de la commune,

Et

L'Association « Environnement et Solidarité »
Secteur Valorisation des Territoires de Montagne (VTM)
Sise à Briançon (05 100) au 5 rue Joseph Silvestre
Siret : 395 031 321 00064

Représentée par Miren KERBRAT et Loic Thomas, co directeurs

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Environnement et Solidarité développe des actions autour des nouveaux métiers de l'environnement (Entretien, restauration, valorisation du patrimoine naturel, accueil du public sur sites à haute fréquentation touristique) sous forme d'un Chantier-Ecole, associant toujours plusieurs partenaires de la vie sociale et économique locale dont systématiquement les collectivités territoriales.

Le Chantier-Ecole consiste en l'embauche, la mise au travail et l'accompagnement social et professionnel d'un groupe de personnes éloignées conjoncturellement ou structurellement de l'activité économique, encadré par un personnel qualifié techniquement et pédagogiquement. L'objectif du Chantier-Ecole est la remise à l'emploi durable des personnes.

La commune souhaite soutenir les initiatives d'*Environnement et Solidarité* dans un esprit de développement durable alliant enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

La commune propose donc à *Environnement et Solidarité* la réalisation d'un Chantier-Ecole sur son territoire, dans le but d'entretenir et valoriser le patrimoine communal.

Article 2 : Nature des travaux à réaliser dans le cadre du Chantier- Ecole

Missions :

Il a été convenu que les travaux consisteraient à l'entretien de deux cimetières, celui des Alberts et celui de Montgenèvre (accolé à l'église du village). Les travaux consisteront au désherbage manuel des allées de cheminement. Nous prévoyons deux passages annuels, le premier au printemps et le second à l'automne.

Délais :

Les équipes de Environnement & Solidarité interviendront une fois au printemps, et une fois à l'automne, après avoir prévenu la personne référente de la municipalité la semaine précédant l'intervention.

Une fois les travaux de fauchage terminés un point contradictoire sera fait avec la personne référente sur les travaux réalisés et sur la possibilité d'entreprendre d'autres petits travaux additionnels, si l'entretien des cimetières a pris moins de temps que prévu.

Les travaux étant effectués dans le cadre d'un Chantier-Ecole avec des salariés en contrat d'insertion, les délais peuvent être amenés à changer selon la présence des salariés et les contraintes internes d'*Environnement et Solidarité*.

Article 3 : Responsabilités d'*Environnement et Solidarité* :

Lors de la conduite de ce Chantier-Ecole, *Environnement et Solidarité* garde toutes ses responsabilités d'employeur auprès des personnes travaillant dans le cadre du Chantier-Ecole. *La commune* sera informée régulièrement de l'avancement des travaux.

Article 4 : Responsabilités de *La commune*

Ces travaux peuvent être conduits en abord de terrains publics et privés. *La commune* devra obtenir les autorisations nécessaires avant la conduite des opérations, et préviendra les propriétaires du début des travaux.

Article 5 : Participation de *La commune* à l'opération

Pour mener sa mission d'insertion par l'activité économique sous la forme d'un chantier d'insertion, *Environnement et Solidarité* bénéficie d'aides :

- de l'Etat,
- de la Région,
- du Conseil Général,

En complément, pour assurer l'équilibre et la pérennité du Chantier d'Insertion sur le territoire du Pays Briançonnais, *La commune* participera à hauteur de **3000 euros**.

Le montant comprend :

- La préparation liée à la mise en œuvre de l'opération,
- La mobilisation des moyens matériels nécessaires (transport, outillage, équipement),
- La mobilisation des ressources humaines (formation, encadrement, accompagnement social et professionnel, gestion).

Si les techniciens de la commune opèrent sur une portion des sentiers décrits ci-dessus nous procéderons à une remise au prorata du linéaire effectuée, et ceci après analyse de nos interventions respectives.

Article 6 : Modalités de paiement

Environnement et Solidarité n'est pas assujettie à la TVA. A la signature de la présente convention, *La commune* versera un acompte de 50% du montant total de la subvention, soit **1500 euros**. Le solde sera versé à l'issue du Chantier-Ecole.



Article 6 : Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle pourra être prorogée d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 7 : Modification de la convention

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 8 : Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

Article 9 : Droit applicable et juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français. Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence des Tribunaux de Gap.

Fait à Briançon, le 24/04/2025

Pour La commune



Monsieur le maire,

Monsieur Guy HERMITTE

Pour l'Association *Environnement et Solidarité*

Environnement et Solidarité
- CPIE Haute Durance
3, Rue Joseph Silvestre
05100 BRIANÇON - Tél. 04 92 29 41 40

Coordianteur VTM

Benoit DUBOST-GARBAY



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat spécialisé pour conseiller et assister la Commune dans des litiges ;

Vu le devis proposé par la SELARL URB AVOCATS ;

DECIDE

Article 1 : De signer le devis présentée par la SELARL URB AVOCATS, dont le siège est sis 49 rue de la Paix Marcel-Paul, 13001 Marseille.

Article 2 : La mission comprendra la défense de la commune de Montgenèvre dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Willemen-Bertoli dans la procédure en défense sur demande d'annulation de l'arrêté du 31/02/2012.

Article 3 : Cette mission est prévue en 2 tranches fermes et 2 tranches optionnelles.

Tranche 1: 4h x 210€ HT = 840€ HT (analyse recours gracieux, analyse dossier PC, courrier d'analyse préalable)

Tranche 2: 4h x 210€ HT = 840€ HT (rédaction du mémoire en réponse, enregistrement sur télérecours)

Tranche 3 (éventuelle) : 2h x 210€ HT= 420€ HT (si nécessité d'un mémoire en réponse)

Tranche 4 (éventuelle) : 2h x 210€ HT= 420€ HT (préparation audience, audience TA, compte rendu, commentaires)

Fait à Montgenèvre, le 28 avril 2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes





SELARL URB AVOCATS

49, rue de la Paix Marcel-Paul
13001 Marseille

Siret : 910 273 564 00013

TVA intracommunautaire :
FR74910273564

Client : commune de
Montgenèvre

Siret : 21050085600179

Adresse : Hôtel de Ville
Montgenèvre

Service émetteur :

Devis du 17-04-2025

Aff. : Commune de Montgenèvre c/ consorts Willemin-Bertoli c/ PC Sterin 20 février
Procédure en défense sur demande d'annulation de l'arrêté du 31/08/2012.

Tranche 1 :

Analyse recours gracieux
Analyse dossier PC
Courrier d'analyse préalable

4h x 210 €/h	840,00 €	
Total HT		840 €
TVA		168 €
Total TTC		1008 €

Tranche 2 :

Rédaction du mémoire en réponse
Enregistrement sur Télérecours

4h x 210 €/h	840,00 €	
Total HT		840 €
TVA		168 €
Total TTC		1008 €



Mairie
de Montgenèvre
DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu l'arrêté de délégation de Mme Alexandra JANION 1^{ère} adjointe et de Mme Michèle GLAIVE MOREAU 2^{ème} adjointe ;

Vu la proposition du bureau de contrôle « SOCOTEC » en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du bureau d'études Saunier Infra, MOE de la Commune dans le dossier du futur cimetière de Montgenèvre et après analyse des offres;

Considérant la nécessité de recruter un contrôle technique (CT) pour le chantier du cimetière ;

DECIDE

Article 1 : De signer un devis avec le bureau de contrôles SOCOTEC, afin de lui confier la mission Santé pour les travaux de construction du nouveau cimetière de Montgenèvre ;

Article 2 : Le montant de la mission CPSP est de 4 500€ HT, soit un montant de 5 400€ TTC ;

Article 4 : Facturation selon échancier suivant :

REMISE DU RICT 30 % SOIT 1 350€ HT

DEMARRAGE DES TRAVAUX 10 % SOIT 450€ HT

TRAVAUX EN COURS 50 % SOIT 2 250€ HT

REMISE RFCT 10 % SOIT 450€ HT

Fait à Montgenèvre, le 23 juin 2025

Le Maire Guy HERMITTE

Par délégation,

La 1^{ère} Adjointe,

Alexandra Janion



Proposition commerciale

Construction d'un nouveau cimetière - MONTGENEVRE

PASS CONFIANCE – 22 mai 2025

Votre contact SOCOTEC Construction :

Mathieu ESPITALLIER
Directeur d'Agence
Tel : 06 03 29 04 56
Mail : mathieu.espitallier@socotec.com

SOCOTEC Agence Construction Gap
Agence Construction Alpes du Sud
Résidence "Côté Saint Mens" - 6 chemin du Clair Logis
05000 GAP

Interlocuteur CLIENT :

Alexandre LOISEL
Adjoint
Tel : 07 85 44 65 52
Mail : directeur-adjoint.mairie@montgenevre.com

COMMUNE DE MONTGENEVRE
MAIRIE
80 PLACE DU CHALVET
05100 MONTGENEVRE

SOCOTEC CONSTRUCTION - S.A.S au capital de 9.116.700 euros – 834 157 513 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France



SOMMAIRE

1	SYNTHÈSE DE NOTRE OFFRE	3
2	VOTRE PROJET	5
	Ses principales caractéristiques	5
	Description et points particuliers	5
3	LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE	6
	Les missions de contrôle technique	6
	Les prestations proposées	6
	L'équipe	7
	La méthodologie	8
	Les délais	8
	Les honoraires	9
4	CONDITIONS DE PAIEMENT	10
5	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES	11

1 SYNTHÈSE DE NOTRE OFFRE

Nous vous remercions de nous consulter pour votre projet : Construction d'un nouveau cimetière à MONTGENEVRE.

Nous vous proposons le Pass Confiance qui a pour objectif de vous fournir les prestations qualitatives d'accompagnement suivantes :

MISSIONS DEMANDÉES	HONORAIRES HT
MISSIONS DE BASE	
Missions de controle technique (L, STI, SEI, PS)	4 500,00 €
TOTAL	4 500,00 €

Rappel de votre projet : Construction d'un nouveau cimetière à MONTGENEVRE

V2 - [A] 2505176W0000050

Fait à GAP, le 22 mai 2025

« Par l'acceptation de la présente offre, je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales et les conditions spéciales correspondant aux missions listées dans le tableau des missions. »

Pour accord du Client	Pour SOCOTEC CONSTRUCTION SAS
Personne à contacter : _____ _____	Mathieu ESPITALIER Directeur d'Agence <i>Signature :</i>
N° SIRET de la société à facturer : _____ _____	
Adresse de facturation : _____ _____	
Date : _____	
<i>Signature et cachet de l'entreprise :</i>	Agence Construction Gap Agence Construction Alpes du Sud Résidence "Côté Saint Mens" - 6 chemin du Clair Logis 05000 GAP

NB : La présente proposition comporte 11 pages

2 VOTRE PROJET

Ses principales caractéristiques

Adresse de l'opération :

Lieu-dit Clôt Enjaime
05100 MONTGENEVRE

Nombre de bâtiments : 1

Type de finition : Aménagée

Stade d'avancement du projet : Programmation

Durée prévisionnelle des travaux : 3,5 mois

Montant prévisionnel des travaux HT (hors VRD) : 635 000,00 €

Nombre de permis de construire : 1

Nombre de tranches déclarées au PC : 1

Description et points particuliers

La durée des travaux est estimée à :

- Lot 1 : 1 mois
- Lot 2 : 3,5 mois pour les travaux de la tranche ferme
- Lot 2 : 2 mois pour les travaux de la tranche optionnelle 1

3

LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

OBJECTIF : Prévenir les aléas techniques lors de la conception et la réalisation de l'opération afin d'assurer la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes et le confort des occupants.

Les missions de contrôle technique

Vous nous avez sollicités pour les missions de Contrôle Technique suivantes :

- Mission L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Mission STI, relative à la sécurité des personnes dans les établissements Tertiaires et Industriels
- Mission SEI, relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Mission PS, relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Ces missions font l'objet d'un chiffrage spécifique (cf. Synthèse de notre offre).

Les prestations proposées

Nous vous proposons de réaliser les prestations suivantes par phase, adaptées à vos attentes et aux caractéristiques de votre projet :

En phase Conception

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none">- Examen de l'étude géotechnique- Rédaction de l'attestation PS- Examen des dossiers PC, APS, APD, PRO et DCE- RICT (Rapport Initial de Contrôle Technique) sur DCE	<ul style="list-style-type: none">- Visite préalable des existants- Examen de la notice de sécurité- Examen de la notice d'accessibilité- Réunions en phase amont- Réunion de présentation du RICT- Synthèse des avis au stade du RICT

En phase Documents d'Exécution

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none">- Examen des documents relatifs (si couvert par le programme des travaux) :<ul style="list-style-type: none">- aux infrastructures- aux superstructures- au clos et couvert- aux équipements indissociables- aux installations électriques- au génie climatique- à la sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none">- Synthèses régulières (a minima trimestrielles) des avis- Consultation de la Direction Technique pour ouvrage complexe

En phase Travaux (suivi d'Exécution)

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none">- Présence à des RDV de chantier- Visites hors RDV de chantier	<ul style="list-style-type: none">- Présentation de nos avis suspendus et défavorables en réunion de démarrage

En phase Réception

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none">- Remise du RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique)	<ul style="list-style-type: none">- Pré-rapport final environ un mois avant la réception- Participation à la commission de sécurité/accessibilité si elle existe

L'équipe

La mission est placée sous la responsabilité d'un ingénieur généraliste dénommé « Pilote » de l'opération. Le pilote est votre interlocuteur unique.

Il est suppléé afin de garantir la continuité de la mission en toute circonstance.

Il peut également solliciter les référents techniques nationaux de notre direction technique groupe sur des points particuliers.

Il planifie l'ensemble des interventions liées à la mission de contrôle technique et aux missions réglementaires contenues dans le Pass Confiance.

Pour votre opération, le pilote désigné sera **Caroline SICRE** (sous réserve de disponibilité au moment de l'acceptation de la présente offre)

En fonction des plans de charges de nos équipes, il pourra être remplacé par un intervenant qualifié de notre agence.

La méthodologie

L'ensemble de nos prestations est réalisé au moyen de notre outil informatique Rapsotec, véritable mémoire du chantier et support pour tous les intervenants.

Une diffusion par courriel

Rapsotec permet une communication directe de l'ensemble des avis émis par SOCOTEC par courriel.

Des éléments toujours à jour

A chaque nouvelle édition, vous recevez instantanément vos rapports modifiés par courriel. Ces éléments sont numérotés et incrémentés spécifiquement pour votre opération.

Une lecture facilitée

Grâce à la liste récapitulative, vous avez une vision exhaustive des observations en cours non suivies d'effet. Leur classement par livrable facilite la consultation des observations pour le Maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

Des informations hiérarchisées

Les observations regroupées dans les listes récapitulatives sont hiérarchisées en fonction de leur degré d'importance : suspendu et défavorable.

Une traçabilité totale de nos avis

Grâce à l'intégration de l'ensemble des éléments du projet dans Rapsotec, tous les avis émis par nos ingénieurs bénéficient d'une traçabilité totale : justification des levées de réserves, points sur les documents non reçus et intégration de tous les documents entrants dont les courriels.

Le + Socotec : Des avis clairs, précis et intelligibles.

Rappel du principal référentiel réglementaire :

- *Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction*
- *Norme NFP 03-100 de septembre 1995 de contrôle technique*

Les délais

PRESTATIONS SOCOTEC	DELAI EN JOURS / FREQUENCE
Avis sur document de conception	10
Élaboration du RICT sur PRO/DCE	15
Avis sur documents d'exécution	10
Fiches de visite de chantier	2
Liste récapitulative des avis	Trimestrielle
Pré-RFCT	30 jours avant réception
RFCT	10 jours après réception

Ces délais peuvent bien évidemment être réduits si le contexte du projet le nécessite.

Les honoraires

Les honoraires pour assurer la mission de contrôle technique telle que définie ci avant s'élèvent à :

- Mission de base souhaitée : **4 500,00 € H.T** soit **0,59 %** du montant TTC des travaux.

Le mois supplémentaire de chantier (hors recommandations) pourra donner lieu à une facturation de **900,00 € H.T / mois**.

Le + Socotec : Nous pouvons également vous accompagner dans le cadre de la constitution des dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4 CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos conditions de paiement font l'objet des échéanciers suivants :

Échéancier CT	Répartition
Honoraires dus à la remise du RICT	30,00 %
Honoraires au démarrage des travaux	10,00 %
Honoraires en cours de travaux	50,00 %
Honoraires dus à la remise du RFCT	10,00 %

La présente proposition, dont la validité est de 3 mois, constituera le contrat après signature en page 4.

Les pièces contractuelles qui constituent cette commande sont par ordre de priorité décroissante :

- Les conditions Générales et Spéciales jointes à la présente offre
- La norme NFP 03-100 relative à la mission de Contrôle Technique

Conditions de paiement - Modalités de règlement :

Le montant de nos honoraires est ferme et non actualisable.

Les honoraires et frais majorés du montant de la TVA 20%, seront réglés et versés suivant l'échéancier proposé ci-dessus.

Ces paiements seront faits à 30 jours date de facture à SOCOTEC Construction par virement bancaire uniquement (au profit du compte suivant RIB indiqué sur nos factures).

5 CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Missions proposées	Conditions Générales correspondantes	Conditions Spéciales correspondantes
Missions de controle technique (L, STI, SEI, PS)	CONDITIONS GENERALES CG-SOC-CONS-CTC	CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-CONS-CONTROLE TECHNIQUE

Les Conditions Générales et les Conditions Spéciales sont mises à la disposition des CLIENTS sur le Site Socotec.fr où elles sont directement consultables.

Nous vous invitons à y accéder en cliquant sur le lien suivant : <https://www.socotec.fr/conditions-generales-socotec-construction-immobilier>

AR Prefecture

005-210500856-20250616-DEC2_20250616-AI
Reçu le 16/06/2025

Mairie

de Montgenèvre

DECISION DU MAIRE

Le Maire,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU les échanges avec la CCB relatifs à l'extrême défi,

VU la proposition de convention de partenariat pour l'expérimentation de véhicule intermédiaire faite par la CCB le 16 mai 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de participer à l'expérimentation de véhicules intermédiaires et de fixer la répartition des rôles et des responsabilités entre les partenaires,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat pour l'expérimentation de véhicule intermédiaire avec la CCB;

Article 2 : Cette mise à disposition du véhicule pour 4 mois est gratuite ;

Article 3 : La commune, en lien avec la Communauté de Communes du Briançonnais, aura la charge du suivi régulier de ces véhicules et de toutes les tâches et responsabilités qui correspondent;

Fait à Montgenèvre, le 16 juin 2025

Le MAIRE

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ

Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



Convention de partenariat pour l'expérimentation de véhicule intermédiaire

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS (CCB)
1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon
N° SIRET : 24050043900080
Représentée par M. Arnaud MURGIA, agissant en qualité de Président

Et

La COMMUNE de MONTGENEVRE
Mairie de Montgenèvre, 80 Place du Chalvet, 05100 Montgenèvre
N° SIRET : 210 500 856 00179
Représentée par M. Guy HERMITTE, agissant en qualité de Maire

Article 1 – OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les caractéristiques de l'expérimentation de véhicules intermédiaires et de fixer la répartition des rôles et des responsabilités entre les partenaires.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'EXPERIMENTATION

Dans le cadre de l'expérimentation menée par la Fabrique des mobilités et financée par l'ADEME, la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) s'apprête à accueillir des véhicules qu'elle mettra à disposition des communes.

L'objectif de l'expérimentation est d'analyser les changements de comportement en matière de mobilité quotidienne liés à l'usage de véhicules intermédiaires et de mieux comprendre les conditions permettant le déploiement à plus grande échelle de ces véhicules en France.

Article 3 – DUREE DE L'EXPERIMENTATION

La présente convention s'étend sur une période de 4 mois renouvelable.

Article 4 – VEHICULES EXPERIMENTES ET MODALITES DE L'EXPERIMENTATION

Les modèles exacts seront déterminés au fil de l'eau. Les véhicules sont loués auprès de plusieurs constructeurs par la Fabrique des mobilités. L'assurance et l'entretien sont pris en charge par la Fabrique des mobilités ou par les constructeurs. Cette garantie assurantielle couvre les dommages (corporels et

matériels) subis par les utilisateurs (agents des collectivités et particuliers) des véhicules à moteur alors même qu'ils seraient responsables du sinistre.

La Fabrique des mobilités s'est engagée auprès de la CCB à :

- Fournir 1 ou 2 véhicules sur une durée de 12 mois. Les modèles seront définis en coopération avec la Communauté de Communes du Briançonnais.
- Prendre en charge l'entretien et la maintenance selon les détails qui seront fournis lors de la mise à disposition de chaque véhicule.
- Mettre en place un processus de suivi de l'expérimentation ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.
- Déléguer sa signature au référent Mobilité de la Communauté de Communes du Briançonnais pour toutes les tâches qui le nécessitent dans la limite des missions mentionnées au 5.
- Faire sien de tous les contentieux et litiges avec les usagers ainsi que leurs conséquences, notamment concernant la caution, le matériel restitué et/ou sa propriété.

La CCB propose à ses communes membres d'accueillir un véhicule intermédiaire qui pourra être testé selon trois configurations possibles, pour 4 mois minimum :

- À travers une mise à disposition de leurs agents, comme véhicule faisant partie de leur parc,
- A travers un prêt à des habitants résidant sur la commune,
- A travers un prêt à des entreprises de la commune.

La commune, en lien avec la Communauté de Communes du Briançonnais, aura la charge du suivi régulier de ces véhicules et de toutes les tâches et responsabilités qui correspondent (voir article 5). La Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par les véhicules, des contentieux et litiges pouvant apparaître ou de la mauvaise exécution des missions confiées à la commune.

Article 5 - RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

5.1 La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Faire réceptionner le véhicule au sein de la commune.
- Faire signer le bon de réception à la commune.
- Faire l'état des lieux du véhicule à l'arrivée et au départ du véhicule dans la commune.
- Déléguer sa signature à la commune pour toutes les tâches qui le nécessitent dans la limite des missions mentionnées au 5.2.
- Faire le lien entre la Fabrique des mobilités, l'ADEME et la commune.

5.2 La commune s'engage au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais à :

- Réceptionner le véhicule au sein de la commune et signer le bon de réception auprès de la CCB.
- Faire signer un contrat de prêt à chaque testeur.
- Faire l'état des lieux du véhicule pour chaque départ au début d'une période de test, au moment de la remise de clés.



Mairie
de Montgenèvre
DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu l'arrêté de délégation de Mme Alexandra JANION 1^{ère} adjointe et de Mme Michèle GLAIVE MOREAU 2^{ème} adjointe ;

Vu la proposition du bureau de contrôle « APAVE » en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'avis du bureau d'études Saunier Infra, MOE de la Commune dans le dossier du futur cimetière de Montgenèvre et après analyse des offres;

Considérant la nécessité de recruter une coordination sécurité protection santé (CSPS) pour le chantier du cimetière ;

DECIDE

Article 1 : De signer un devis avec le bureau de contrôles APAVE, afin de lui confier la Coordination Sécurité Protection Santé pour les travaux de construction du nouveau cimetière de Montgenèvre ;

Article 2 : Le montant de la mission CPSP est de 1 935€ HT, soit un montant de 2 322€ TTC ;

Article 4 : Facturation selon échéancier suivant :

REMISE DU PGC 30 % 580,50 € HT
DEMARRAGE DES TRAVAUX : M0 10 % 193,50 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+3 25 % 483,75 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+5 25 % 483,75 € HT
REMISE DIUO 10 % 193,50 € HT

Fait à Montgenèvre, le 23 juin 2025

Le Maire Guy HERMISTE



AR Prefecture

005-210500856-20250701-DEC2_20250701-AI
Reçu le 01/07/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, concernant les délégations au Maire ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 autorisant le Maire à solliciter des subventions auprès de tous les financeurs s'agissant des opérations 2025 ;

Vu le budget prévisionnel 2025, approuvé le 27 mars 2025 (délibération n°5), dans lequel se trouve le projet relatif au remplacement des aires de jeux de la station, phase 2 du parc des sports et de loisirs ;

Considérant que ce projet avait été au préalable étudié en Commission d'Urbanisme / Cadre de Vie et en Commission des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1 : De déposer une demande de subvention auprès de la Région Sud, pour le remplacement des aires de jeux de la station - phase 2 du parc des sports et de loisirs, selon le plan de financement suivant :

- Région Sud : 79 717,30 € (40 %)
- Département des Hautes-Alpes : 59 787,98 € (30 %)
- Com. Com. du Briançonnais : 17 936,39 € (9 %)
- Autofinancement : 41 851,59 € (21 %)

- Coût total prévisionnel : 199 293,26 € HT

Article 2 : M. Alan HOYEZ, Directeur de Cabinet, est délégué par le Maire pour déposer en son nom tous les documents nécessaires à l'élaboration des demandes de subvention auprès des financeurs identifiés ci-dessus.

Fait à Montgenèvre, le 1^{er} juillet 2025.

Le Maire,
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de renouveler notre contrat de contrôles réglementaires pour les ERP de la commune et les engins de travail (électricité, équipement et engin de travail, gaz, chauffage, cuisson, incendie, etc.).

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise DEKRA,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de contrôles réglementaires avec la Société DEKRA pour la vérification électrique, équipement de travail, gaz et incendie des bâtiments communaux. Le présent contrat prend effet en date de sa signature. Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat.

Article 2 : Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de 3 477,50 € HT, (Hors missions ayant une périodicité supérieure à 1 an – vérification triennale), qui sera elle facturée à 375,00 € HT. La variation et la révision de prix s'appliqueront selon l'article 3 du présent contrat.

La facturation s'effectuera en une seule facture, déposée sur le site de Chorus Pro :

- SIRET 21050085600179, pour les bâtiments communaux, les engins, les équipements, le gaz de l'espace Jean Gabin.
- SIRET 21050085600161, pour Durancia.
- SIRET 21050085600039, pour le camping des Alberts.



MONTGENEVRE, le 24/04/2025

Le Maire
Pour le Maire
L'adjoint



AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



RAJOUT VACATION 1 JOURNEE

Avenant au contrat n° 202508055151
N° 2025 0805 5359 – Version 1

COMMUNE DE MONTGENEVRE

MAIRIE
80 Place du Chalvet
05100 MONTGENEVRE

Interlocuteur :
MME ISABELLE CHAUVET

urba.mairie@montgenevre.com

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT VAL DE DURANCE
1914 route d' Avignon
CS 20210

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Siret 43325083400010

BELLA SIFFERT - COMMERCIALE SEDENTAIRE

Tél : 0494617913 - bella.siffert@dekra.com

Modifications et évolutions

Version Initiale

22/07/2025

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B

AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



► Contractants

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE MONTGENEVRE

ACT EXPLOIT VAL DE DURANCE
1914 route d' Avignon
CS 20210

MAIRIE
80 Place du Chalvet

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Siret 43325083400010
ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

05100 MONTGENEVRE
Siret 21050085600179

ci-après dénommée le CLIENT

► Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

► Mission(s) proposée(s)

«Exploitation»

«Electricité»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques (Hors champ accréditation COFRAC)	ELEM003	2014 01 6	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification des Installations électriques et d'éclairage d'un ERP de 5ème catégorie (Hors champ accreditation COFRAC)	ELEM016	2021 08 4	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification périodique des installations électriques permanentes Basse Tension effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du CdT	ELEM011	2024 09 9	CGI-Exploitation_2023-10

DEKRA Industrial SAS

BS

Paraphes

CLIENT



AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



► Détails des missions « Exploitation »

Description de l'objet de notre intervention

Site(s) d'intervention

COMMUNE DE MONTGENEVRE MAIRIE 80 Place du Chalvet 05100 MONTGENEVRE

Conditions particulières d'intervention

- Afin de réaliser les coupures des installations électriques, l'intervenant DEKRA devra être accompagné par une personne habilitée pendant toute la durée de l'intervention.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations ou équipements pendant le temps nécessaire à la vérification.
- Toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements ou des installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.

Organisation et planning

A définir à la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

Conditions financières (Montants € HT)

Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
Electricité					
ELEM011 ; ELEM016 ; ELEM003	ANNUELLE	Vacation 1 journée pour le contrôle des installations électriques des bâtiments communaux manquants	1	760,00	760,00

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

Montant total	3 477,50 € HT
Montant Avenant	760,00 € HT
Montant total global	4 237,50 € HT

(hors missions ayant une périodicité supérieure à 1 an)

Montant total pour les missions ayant une périodicité supérieure à 1 an : 375,00 € HT

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

BS

COMMUNE DE MONTGENEVRE - Avenant au contrat n° 202508055151 2025 0805 5359 - Version 1



AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



Conditions particulières de tarification

- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, donnera lieu à une facturation forfaitaire égale à 150,00 € HT
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Nos tarifs sont établis pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (hors jour férié). En dehors de ces créneaux, une majoration sera appliquée.

► Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

COMMUNE DE MONTGENEVRE

MAIRIE

80 Place du Chalvet
05100 MONTGENEVRE

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

BS

Paraphes

CLIENT

COMMUNE DE MONTGENEVRE - Avenant au contrat n° 202508055151 2025 0805 5359 - Version 1



AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



▶ Transmission des rapports

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM

PRENOM

FONCTION

ADRESSE MAIL

DEKRA Industrial SAS

BS

Paraphes

CLIENT



AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



► Cette offre inclut

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DINS 2024-11)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

► Durée du contrat

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat

► Conditions de validités et d'exécution du contrat

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

► Transfert du contrat

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS,
Edité le 22/07/2025 à AVIGNON
Signé le 23/07/2025

Signature
et cachet DEKRA *BS*
BELLA SIFFERT
COMMERCIALE SEDENTAIRE

DEKRA Industrial SAS
SAS au capital de 16 060 001 € - RCS Limoges 493 250 834
Agence Vallée du Rhône
1914 route d'Avignon
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Tél. 04 90 32 43 29 - Fax 04 90 32 47 31

Pour le CLIENT,
A *Montgenèvre*
Signé le *23/07/2025*

Signature
et cachet client
nom et qualité
du signataire
SIRET :
APE :

Le Maire de Montgenèvre
Guy HERMITTE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite



Revue de contrat
Effectuée le / /
Cadre réservé à D...
Par



1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Articles L 4111-1 et L.4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4^{ème} partie du Code du travail « Santé et sécurité au travail ».

Articles R. 4226-16 et R.4226-17 du Code du travail, relatifs à la vérification périodique des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 – Mars 2024 ».

1.2. Normatif

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans la norme d'installation NF C 15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1 (C 15-150-2), NF C 15-211 et NF C 17-200.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

L'installation électrique d'un établissement visé par les articles L.4111-1 ou L.4111-3 précités, normalement alimentée à partir d'un branchement basse tension issu du réseau de distribution publique basse tension et/ou alimentée par une source autonome basse tension.

3. Obligations du client

Conformément à l'article R. 4226-16 du Code du travail, l'employeur procède ou fait procéder par un organisme accrédité, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

La vérification périodique permet de vérifier que les installations sont maintenues conformes aux prescriptions de sécurité qui leur sont applicables et également de s'assurer de la conformité des modifications (autres que de structure) telles que, notamment, adjonctions de circuits terminaux ou de récepteurs basse tension.

La périodicité réglementaire des vérifications est d'un an.

Le chef d'établissement peut toutefois porter le délai entre deux vérifications à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, il a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations

contenues dans le rapport. Il doit au préalable en informer l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant l'absence de non-conformité et de l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA, organisme accrédité, réalise, pour le compte d'un CLIENT, la vérification périodique des installations électriques permanentes.

La périodicité de la mission est précisée dans la convention ou le contrat.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

• Les examens concernent :

- les conditions générales de réalisation des installations,
- la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
- la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.
- les installations d'éclairage de sécurité.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de documents, mis à disposition par le CLIENT, listés au §5.1 de la présente mission.

• Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.
- Contrôleur permanent d'isolement (CPI)

• Les mesurages de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

Cas des emplacements à risques d'explosion

Il est rappelé que la classification des emplacements à risques d'explosion en zones doit figurer dans le « document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) établi et mis à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4227-52 du Code du travail.

Dans de tels emplacements, les examens porteront sur les dispositions de l'article 424 de la norme NF C 15-100 concernant les installations électriques installées dans les zones à risques d'explosion. A noter que le paragraphe 424.2

relatif à l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion est exclu de la présente mission.

5. Conditions de réalisation

5.1 Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Rapport de vérification initiale ou le dernier rapport quadriennal complété le cas échéant du dernier rapport de vérification périodique ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité.

Le CLIENT doit également informer le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification et notamment des modifications de structure, d'environnement ou des conditions d'utilisation de l'installation.

Dans le cadre d'une première vérification périodique et lorsque l'élément c) ci-dessus est manquant, un avenant au contrat pourra être proposé au client permettant à DEKRA de réaliser une vérification périodique menée comme une initiale comme le prescrit l'Annexe III de l'A.26/12/2011. Sans accord préalable du client dûment notifié, DEKRA procédera à une vérification qui ne permettra pas au chef d'établissement de répondre entièrement à ses obligations réglementaires.

5.2 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent.

5.3 Accès aux installations et coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

DEKRA

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification périodique ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

En cas d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines parties d'installations, le CLIENT est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité de la vérification périodique dont le contenu est fixé réglementairement et ainsi le rapport ne pourra être considéré comme recevable par l'Inspection du travail.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La présente mission ne comprend pas la détermination des zones à risques d'explosion, ni la vérification de l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion.

La vérification périodique n'a pas pour objet de remettre en cause la conformité des installations électriques existantes établie par le rapport de visite initiale ou le dernier rapport quadriennal. Toutefois, le cas échéant, les écarts de cette nature constatée pourront être mentionnés en remarque dans le rapport de vérification.

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence.

Elle ne comprend pas la vérification des installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité par rapport aux textes spécifiques qui leur sont applicables.

Elle n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Elle ne porte notamment pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le *registre*, lorsque disponible, est visé par le vérificateur qui y consigne les dates et la nature de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.

Un *constat provisoire* est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un

Paraphes

CLIENT

danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Un rapport de vérification périodique est établi à l'issue de chaque vérification, selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (annexe II). Sa forme et son contenu dépendent de la nature de vérification (périodique ou périodique menée comme une initiale). A noter que tous les quatre ans une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée par DEKRA, elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

Le cas échéant un rapport non réglementaire peut être établi dans des conditions particulières indiquées au §5.1 de la présente mission.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

Sauf avis contraire du CLIENT, dûment notifié à l'agence DEKRA qui a émis le rapport, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du rapport sera considéré comme définitivement validé.

Dans le cas d'un contrat comportant la mission « Réalisation du schéma de principe unifilaire », ce schéma (au format A4) est annexé au rapport de vérification.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est communiqué uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la prestation de levée d'observations (mission référencée ELEM401),
- une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure (mission référencée ELEM014),
- assistance à l'adéquation des appareils aux zones à risques d'explosion (mission référencée ATEXM003),
- la vérification initiale partielle réglementaire suite à :
 - modification du schéma des liaisons à la terre,
 - modification de la puissance de court-circuit de la source,
 - modification ou adjonction de circuits de distribution,
 - création ou réaménagement d'une partie d'installation.
- la prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire,
- la fourniture du rapport sous une forme particulière (rapport détaillé par exemple),
- toute autre prestation qui s'avérerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires hors des limites définies au §6.1, ou par suite d'indisponibilité de l'installation au moment de l'intervention,

Toutes les prestations à caractère complémentaire indiquées dans le présent document ne sont applicables que si elles sont explicitement définies dans la convention ou le contrat.

8.1 Prestation de levée d'observations

La vérification avec levée d'observations peut notamment être utilisée par le CLIENT lorsqu'il désire bénéficier de la possibilité de porter à 2 ans le délai entre deux vérifications périodiques.

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

8.2 Prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire

Lorsque le CLIENT ne peut pas fournir au vérificateur les schémas unifilaires de ses installations, ou que les schémas fournis sont incomplets ou obsolètes, une mission complémentaire peut être effectuée pour réaliser le schéma de principe unifilaire.

Pour mémoire le schéma de principe unifilaire n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

ELEM016 – 2021-08

Page 1 / 2

1. Référentiel**1.1. Réglementaire**

Code de la Construction et de l'Habitation art. R. 143-1 à R. 143-47 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, ci-après désignés "ERP") et notamment l'article R. 143-14 applicable aux ERP de 5^{ème} catégorie et l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation du livre III du règlement de sécurité des ERP (prescriptions applicables aux établissements du deuxième groupe ou 5^{ème} catégorie), lui-même modifié, notamment par l'**arrêté du 19 novembre 2001** et par l'**arrêté du 24 juillet 2006**.

L'article GN 10 du règlement de sécurité des ERP précise que :

- les dispositions relatives aux vérifications techniques s'appliquent aux établissements existants ;
- lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un ERP existant, les dispositions techniques du règlement de sécurité en vigueur au moment de ces travaux ne sont applicables qu'aux installations nouvelles ou modifiées par ces travaux, et non pas aux installations existantes qui demeurent soumises aux dispositions en vigueur lors de leur réalisation initiale.

Toutefois, certaines prescriptions, dont les articles PE 4, PE 24 et PE 36, ont été rendues applicables dans un délai de cinq ans et trois mois aux petits hôtels existants au 4 août 2006, par l'**arrêté du 24 juillet 2006**, modifié par l'**arrêté du 27 mai 2011**.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Cette vérification vient en complément de celle réalisée au titre des articles R 4226-14 à R4226-20 du Code du travail et porte sur les installations électriques et d'éclairage des locaux accessibles au public d'un ERP de 5^{ème} catégorie.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sont ceux dont l'effectif du seul public n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

La liste des installations vérifiées est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

3. Obligations du client

Les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public sont soumis aux dispositions des articles R. 143-22 et R. 143-34 à R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de faire procéder respectivement pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des personnes ou organismes agréés.

Les procès-verbaux et comptes rendus de vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et sont communiqués au maire, qui peut, après avis de la commission de sécurité

compétente, imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les contrôles réalisés par les commissions de sécurité à l'occasion de leurs visites (de réception, périodique ou inopinée) ne dégagent pas le propriétaire ou l'exploitant de ses responsabilités, et notamment de l'obligation de faire procéder aux vérifications techniques des installations électriques et d'éclairage comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres établissements, l'exploitant doit procéder ou faire procéder en cours d'exploitation aux opérations de vérification définies par l'article PE 4 §2.

4. Mission**4.1. Objet de la mission**

DEKRA intervient, pour le compte du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer l'une des missions de vérification définies par l'un des paragraphes de l'article PE 4 et rappelées ci-après :

La vérification avant ouverture :

Elle est obligatoire avant l'ouverture des établissements avec locaux à sommeil, en application de l'article PE 4 §1.

Les vérifications périodiques des installations:

Elles doivent être réalisées en cours d'exploitation de l'ERP, conformément à l'article PE 4 §2.

La périodicité est contractuelle, sauf pour tous les hôtels de 5^{ème} catégorie (petits hôtels) pour lesquels l'article PO 1 §3 impose une périodicité annuelle.

La vérification sur mise en demeure

Elle est réalisée, en application de l'article PE 4 §3, à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative, maire ou préfet, après avis de la commission de sécurité. Cette dernière précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Les **vérifications avant ouverture ou sur mise en demeure** sont réalisées par DEKRA à la demande du CLIENT.

Les **vérifications périodiques** sont effectuées dans les conditions définies contractuellement.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4.2. Contenu de la mission

La vérification avant ouverture permet de vérifier si les installations électriques et d'éclairage ont été établies en conformité avec les prescriptions applicables du règlement de sécurité, à savoir exclusivement celles des articles suivants :

- PE24 (installations électriques et éclairage) et
- PE36 (éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil) ;
- PO 8 (application des prescriptions des articles PE24 et PE36 à tous les petits hôtels existants au 04 août 2006 dans un délai de 5 ans et 3 mois) ;
- PX 1, X 22 et X 23 (application des prescriptions relatives à l'éclairage normal et de sécurité des ERP de 4^{ème} catégorie aux petits établissements sportifs).

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

ELEM016 – 2021-08

Page 2 / 2

Les vérifications périodiques permettent de s'assurer de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation, et du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage.

La vérification sur mise en demeure permet de vérifier la conformité des installations et équipements aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, conformément aux prescriptions de la mise en demeure qui définissent l'objet, la nature et le référentiel de la vérification.

5. Conditions de réalisation**5.1. Informations et documents nécessaires**

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur le registre de sécurité, ainsi que les documents écrits suivants :

- le classement de son établissement, à défaut le vérificateur ne peut, en fonction des informations dont il dispose, qu'estimer un classement pour servir de base à sa vérification.

- les prescriptions particulières de la commission de sécurité, s'il y en a,

- les documents nécessaires à la conduite de la vérification (plans et schémas, notes de calcul, attestations de conformité, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre).

De même le CLIENT doit informer aussi précisément que possible le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification, telles qu'une extension, un changement d'activité ou d'affectation des locaux.

5.2. Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles représentent.

5.3. Accès aux installations

Tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques.

Les examens visuels, les essais et mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport.

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

6. Limites**6.1. Limites de la mission**

La mission ne comprend pas les opérations d'entretien et d'essais périodiques imposées à l'exploitant.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, la mission de vérification ne comprend pas les vérifications complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour :

- procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport,
- réaliser les essais ou mesurages qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation.

DEKRA

Paraphes

CLIENT

6.2. Limites spatiales de la mission

La mission n'a pas pour objet la vérification des équipements de sécurité autres que l'éclairage, et notamment des systèmes de sécurité incendie.

La vérification de l'autonomie réelle de l'éclairage de sécurité ou des sources de sécurité ne fait pas partie de cette mission.

La vérification des installations de protection des bâtiments contre la foudre en est également exclue.

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)**7.1. Nature et contenu des livrables****7.1.1 Rapport DEKRA**

Un rapport est établi à l'issue de chaque vérification, il comprend :

- l'identification de l'établissement et son classement,
- les articles du livre III du règlement de sécurité qui font l'objet de cette mission avec les avis formulés par le vérificateur,
- un récapitulatif des observations.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, le rapport de vérification périodique est intégré au rapport prévu par le code du travail relatif aux risques électriques.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement.

7.1.2 Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

Le registre de sécurité prévu par l'article PE 33 du règlement de sécurité est visé par le vérificateur.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou la conformité des installations électriques, DEKRA peut proposer au CLIENT la réalisation de missions complémentaires.

**Compte rendu Q18 de vérification périodique
des installations électriques**

ELEM003 - 2014-01 2014 01 6

Page 1 / 2

1. Référentiel

Référentiel APSAD D18 « Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » définissant la mission de vérification périodique Q18.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Installations électriques, vérifiées annuellement et en totalité par DEKRA, par référence aux articles R. 4226-16 à 21 du Code du travail, ainsi que pour les ERP et les IGH au règlement de sécurité.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance incendie souscrit auprès d'une société d'assurances membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

3. Obligations du client

Les conditions générales ou particulières des contrats d'assurance dommage précisent un certain nombre d'engagements contractuels vis à vis de l'assureur, de la FFSA et du vérificateur autorisé par le CNPP.

Pour les installations électriques ces engagements portent sur les points suivants :

- l'obligation de faire procéder à une vérification annuelle et complète, portant sur la totalité des installations électriques du "risque", par un vérificateur autorisé par le CNPP ;
- fournir au vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- communiquer à l'assureur un exemplaire du compte rendu de vérification périodique Q18 ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et du compte-rendu de vérification périodique d'installations électriques Q18 afin de remédier aux défauts signalés, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

4. Mission**4.1. Objet de la mission**

DEKRA intervient, en tant qu'organisme vérificateur autorisé par CNPP Cert. pour le compte d'un assuré, ci-après désigné le "CLIENT", pour établir le compte-rendu de vérification périodique Q18.

4.2. Contenu de la mission

La mission « Compte-rendu Q18 » est obligatoirement associée à une mission de vérification effectuée par DEKRA en référence aux articles R. 4226-16 à R. 4226-21 du Code du travail.

Elle consiste à apprécier les dangers d'incendie et/ou d'explosion présentés par l'installation électrique en fonction des critères définis par le référentiel APSAD D18.

Elle comprend la rédaction d'un compte-rendu Q18 pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments dont les installations électriques sont de qualité différente au regard des dangers d'incendie ou d'explosion.

4.3. Périodicité

Conformément au 1.1 du référentiel D18, la vérification des installations doit être annuelle.

Le compte-rendu Q18 est fourni la première fois sur commande du CLIENT, il est établi par la suite à l'issue de chaque vérification périodique répondant aux critères, sauf dénonciation selon les conditions générales DEKRA.

5. Conditions de réalisation**5.1. Informations et documents nécessaires**

Le CLIENT doit communiquer par écrit au vérificateur la liste des locaux à risques d'incendie ainsi que, s'il existe des zones à risques d'explosion, le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) incluant les plans délimitant les zones à risque d'explosion.

Ces documents sont indispensables pour la réalisation de la mission « Compte-rendu Q18 ».

Lorsque le CLIENT ne dispose pas de ces documents, DEKRA peut lui proposer une mission d'assistance à la définition et à la délimitation des zones de danger, toutefois, le CLIENT conserve la responsabilité de ce classement.

Lorsque la liste des locaux à risques d'incendie n'est pas communiquée par le CLIENT, le vérificateur se réfère au classement proposé par le guide UTE C 15-103.

Lorsque l'établissement ne comporte que des locaux à risques d'explosion dits « simples », pour lesquels les textes réglementaires ou normatifs définissent les limites de zones en fonction des risques, le vérificateur peut néanmoins réaliser la mission « Compte-rendu Q18 », sur la base du classement qu'il établit par défaut, en fonction des informations qu'il peut recueillir auprès du CLIENT, qui conserve la responsabilité de ce classement.

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les documents nécessaires à la conduite de la vérification, tels qu'ils sont spécifiés dans le contenu de la mission associée (registre de sécurité, schémas, notes de calcul, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques).

5.2. Accompagnement et accès aux installations

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur :

- les installations électriques soumises à vérification, en planifiant les coupures d'alimentation nécessaires à la réalisation de la mission,
- une personne qualifiée pour l'accompagnement du vérificateur,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,

conformément aux conditions de réalisation spécifiées dans le contenu de la mission de la vérification associée.

**Compte rendu Q18 de vérification périodique
des installations électriques**

ELEM003 – 2014-01 2014 01 6

Page 2 / 2

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La mission doit normalement porter sur la totalité des installations électriques de l'établissement. En cas de vérification partielle, celle-ci doit être signalée et motivée sur le compte rendu Q18.

La mission ne comprend pas la réalisation ou la mise à jour des documents nécessaires au vérificateur, dont la fourniture incombe au CLIENT comme indiqué au §5.1.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le *Compte-rendu Q18* est rédigé par le vérificateur qui y consigne, conformément au modèle déposé par le CNPP :

- les conditions de réalisation de la mission (totale ou partielle, coupure totale autorisée ou non, communication ou non du DRPE et de la liste des locaux à risques d'incendie),
- les constatations qu'il a pu faire de dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, selon les critères du référentiel APSAD D18, en précisant le cas échéant leur antériorité ou non,
- la liste détaillée des non-conformités ou anomalies constatées avec les dispositions évidentes qu'il peut préconiser pour remédier à ces anomalies,
- une conclusion sur l'absence ou l'existence de dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique,
- les incidents signalés par le CLIENT, ainsi que les modifications et améliorations apportées aux installations depuis la précédente visite,
- des commentaires, et notamment des informations complémentaires à l'usage de l'assureur.

7.2. Communication et archivage des livrables

DEKRA adresse deux exemplaires du Compte-rendu Q18 au CLIENT dans un délai de deux mois (5 semaines en présence de dangers d'incendie ou d'explosion).

8. Missions complémentaires

8.1. Assistance à la définition et à la délimitation des zones à risques d'incendie ou d'explosion

Lorsque le CLIENT ne dispose pas des documents indispensables à la réalisation de la mission, tel qu'indiqué en 5.1, DEKRA peut lui proposer une mission d'assistance à la définition et à la délimitation des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

8.2. Contrôle par thermographie infrarouge

La mission « Compte rendu Q18 » peut être utilement complétée par une mission de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, donnant lieu à la délivrance d'un « Certificat Q19 », selon le document technique APSAD D19.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (inspections en exploitation)

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
 - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
 - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
 - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
 - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
 - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
 - en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en œuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1^{er}).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA
(inspections en exploitation)**RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS
LORS DES INTERVENTIONS DEKRA**

Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (Article R.4512-6 du Code du Travail).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (Article R.4511-5 du Code du Travail) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC

Reçu le 23/07/2025.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2024-17

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

À la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention. Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
 - 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;
- En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique. Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

Art. 3 – Variation et révision de prix

3.1 – Variation de prix prestations périodiques
S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSFS
• Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

• En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

À ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant $(0,85 \times I_{n(t)}) - 0,15$, dans lequel I_n et I_t sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

À défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoqués et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures prétables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces prétables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fiable et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expressées du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
- effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art. 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuivra aux conditions initialement définies.

Art. 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiés par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

AR Prefecture

005-210500856-20250625-DEC25062025-AI
Reçu le 27/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de **Monsieur SCIANO MARCO**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : La Vieille Douane n. 11 – 05100 MONTGENEVRE , avec **Monsieur SCIANO MARCO**

Article 2 : La location est consentie à compter du 23/06/2025 au 27/06/2025

Article 3 : Le montant des charges est fixé à 100 €

Fait à Montgenèvre, le 25/06/2025

Le Maire
Guy HERMITTE
Pour le Maire
L'adjoint





COMMUNE DE MONTGENEVRE
BAIL DE LOCATION APPARTEMENT N°11
IMMEUBLE LA VIEILLE DOUANE

Préambule : le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, de Durancia Balnéo et Spa, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, départ, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

Entre : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire, Guy HERMITTE dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, ci-après dénommé le bailleur

D'une part

Et : M. SCIANO MARCO, ci-après dénommée le locataire.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de MONTGENEVRE loue à qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : immeuble de la Vieille Douane, apt. N. 11 le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessous énumérés.

Désignation de l'appartement

Appartement N°11 meublé, type 3, situé dans le bâtiment de la Résidence de la Vieille Douane.

Composition du logement :

1 Séjour/cuisine

1 Salle de bain

2 Chambres

Durée

Le contrat est conclu à compter du 23/06/2025 et prendra fin le 27/06/2025.

Congé au terme du contrat

Pour l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement de 100 € de charges.

État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87713 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra (sans préjudice de la convention conclue sur le fondement de l'article 17 e) de la loi de 1989 stipulée ci-dessus) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur laisser visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.

AR Prefecture

005-210500856-20250625-DEC25062025-AI

Recu le 27/06/2025

3

- ~~Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.~~
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 7 g) de la loi du 6 juillet 1989, lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le bail sera résolu et de plein droit si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé. De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Élection de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Fait à MONTGENEVRE, le 25/06/2025

Le locataire

Monsieur SCIANO MARCO

P/ la commune

Le Maire

Guy HERMITTE

Pour le Maire
L'adjoint

AR Prefecture

005-210500856-20250625-DEC17062025-AI
Reçu le 27/06/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de **M. SERIOLO ERIC**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 3 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **M. SERIOLO ERIC**

Article 2 : La location est consentie à compter du 23/06/2025 au 31/08/2025.

Article 3 : Le montant de charges est fixé à 50 €.

Fait à Montgenèvre, le 17/06/2025



Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20250625-DEC17062025-AI
Reçu le 27/06/2025



**CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)**

Préambule : le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, de L'Office du tourisme, de Durancia Balnéo et Spa, de la Régie des Remontées Mécaniques, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, départ, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M. SERIOLO ERIC ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre
représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,
ci-après dénommée "le réservataire"

D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

□ Article 1 - OBJET

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT

Le réservataire attribue à **M. SERIOLO ERIC** le logement suivant :

□ **type de logement :** I

□ **numéro du logement :** 3

□ **superficie :** 20,39 m²

□ **description du logement :** le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 3.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ **Adresse :** «Le Télémark » - quartier de l'obélisque – Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

□ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT



Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 23 juin 2025 au 31 août 2025.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de deux (2) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

Article 5 – CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 50 euros.

Article 6 – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

AR Prefecture

005-210500856-20250625-DEC17062025-AI
 Reçu le 27/06/2025



□ Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 17 juin 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
 Le Maire
 Guy HERMITTE



L'occupant
M. SERIOLO ERIC



AR Prefecture

005-210500856-20250620-DEC5_20250624-AI
Reçu le 24/06/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de signer un contrat pour l'utilisation du distributeur et l'augmentation de la redevance avec TopSec.

DÉCIDE

Article 1 : Ce contrat permet la mise en fonctionnement ainsi que la maintenance du distributeur d'accessoires de piscine.

Article 2 : Durancia percevra 30 % du chiffre d'affaires HT annuellement.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée initiale de 1 an à partir de la signature des deux parties.

Article 4 : En cas de résiliation anticipée, un calcul pourra être fait sur le montant du chiffre d'affaires H.T des 12 derniers mois



Fait à Montgenèvre, le 20 juin 2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20250723-DEC23072025-CC
Reçu le 23/07/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant le contrat signé avec de l'entreprise DEKRA, et l'avenant numéro 1, présenté pour l'ajout de cinq sites qui n'avaient pas été pris en compte.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant numéro 1, afin d'intégrer ces cinq sites au même tarif que proposé dans le contrat.

Article 2 : Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est désormais de 3 477,50 € HT plus 760.00 € HT, soit un montant annuel de 4212.50 € HT. (Hors missions ayant une périodicité supérieure à 1 an – vérification triennale), qui sera elle facturée à 375,00 € HT. La variation et la révision de prix s'appliqueront selon l'article 3 du présent contrat. Les autres termes du contrat restent inchangés.

MONTGENEVRE, le 23/07/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL92_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1- Représentation des communes dans le cadre du renouvellement du Conseil Communautaire du Briançonnais

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que dans la perspectives des élections municipales de mars 2026, il appartient aux communes et à l'EPCI qu'elles ont intégré, de définir avant le 31 août 2025 la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante du Briançonnais.

Elles peuvent ainsi opter pour une répartition reposant sur l'application du régime de droit commun ou décider d'un accord local permettant, au sein du conseil communautaire, de garantir une représentativité corrélée aux réalités du territoire.

La composition du Conseil Communautaire de la CCB peut être fixée :

1-Selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT c'est-à-dire par application des dispositions de droit commun, prévues de II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT. Les

sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales.

2-Ou par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes. Cet accord local doit être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI ; Cette majorité comprenant alors le conseil municipal de la commune dont la population est la plus élevée lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Réunis en conférence le 3 juin dernier, les maires des 13 communes ont convenu du principe d'un accord local, pour maintenir les équilibres en place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **Vu** le CGCT et notamment ses articles L5211-6-1
- **Vu** la circulaire ministérielle portant modalités de recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédent le renouvellement des conseils municipaux
- **Vu** la composition actuelle de l'assemblée délibérante de la CCB
- **Vu** les conclusions de la conférences des maires du Briançonnais réunie le 3 juin 2025
- **Vu** le courrier par lequel l'EPCI du Briançonnais invite le conseil municipal de la Commune de Montgenèvre à se prononcer quant à une répartition sur la base du droit commun ou par accord local,
- **Considérant** la volonté de maintenir les équilibres en place et ainsi de ne pas réduire le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger, tout en prenant en compte le poids démographique et la représentativité de chaque commune corrélée aux réalités du territoire,
- **Considérant** la possibilité de poser un accord local respectant ces équilibres comme énoncé ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de valider, selon l'accord local la répartition suivante :

2026		
	POPULATION	DELEGUES
Briançon	10748	18
Saint Chaffrey	1504	3
Villard St Pancrace	1433	3
Le Monétier les Bains	968	2
La Salle les Alpes	919	2
Val des Prés	610	1
Puy saint Pierre	517	1
La Grave	479	1
Puy Saint André	471	1
Montgenèvre	459	1
Névache	380	1
Villar d'Arène	290	1
Cervièeres	189	1
	18947	36

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est appelé à délibérer.

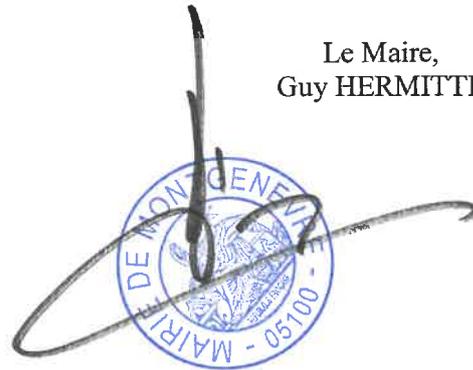
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver l'accord local développé ci-dessus, respectant en tous points les critères réglementaires attendus,

Le nombre total de sièges répartis entre les communes n'excède pas de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "DE MONTGENÈVE" at the top, "MAIRIE" at the bottom, and the number "00150" in the center. The signature is a stylized, cursive script that loops around the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL93_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2- Vote des tarifs 2025/2026 relatifs au repas de la cantine de Montgenèvre

Mme Françoise MILLE SCHAACK présente que la Commune de Montgenèvre délègue à la fondation Edith SELTZER la fourniture des repas de la cantine de Montgenèvre.

Une partie du tarif est prise en charge par la commune, l'autre partie est facturée aux parents sur la répartition suivante : 30% payés par la mairie, 70% à charge des parents.

Chaque année une révision annuelle des tarifs intervient sur la base des indices de prix à la consommation.

Pour l'année 2025/2026 le tarif facturé par la Fondation Edith SELTZER sur la base du nouvel indice des prix à la consommation publié le 15 juillet 2025, s'élève à 7.42 €. ce qui laisse à charge des familles le montant de 5.20 €.

Il est à noter que la Commune ne répercute pas le coût facturé par la Fondation pour chaque transport qui s'élève cette année à 42.54€ TTC pour chaque livraison.

Tableau récapitulatif pour la période 2022-2026

	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Coût total des repas	6.85 €	7.20 €	7.35 €	7.42 €
Part de la Commune (30%)	2.05 €	2.16 €	2.20 €	2.22 €
Part des parents (70%)	4.80€	5.04 €	5.15 €	5.20 €

Le Conseil Municipal propose de fixer le montant imputable aux parents pour l'année 2025- 2026 à 5.20 € TTC, applicables à compter du 01/09/2025.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tarif de 5.20 € à charge des parents

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





Fondation Edith Seltzer

Monsieur le Maire

Maire de Montgenèvre
80, Place du Chalvet

05100 MONTGENEVRE

N/Réf : JLD/GS - 123.2025

Briançon, le 15 juillet 2025

Objet : fourniture de repas – révision annuelle des prix.

Monsieur le Maire,

Je tiens à vous informer du nouveau tarif de fourniture des repas applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

Conformément à l'article n°1 de l'avenant n°1 de la convention du 12 septembre 2012 entre la Mairie de Montgenèvre et la Fondation Édith SELTZER, cette évolution tarifaire s'appuie sur la base du nouvel indice des prix à la consommation, publié le 11 juillet 2025.

Ainsi, le tarif d'un repas s'établira désormais à 7.42€ TTC pour la cantine et 42.54€ TTC pour chaque livraison.

Je vous remercie de la confiance accordée à notre structure et vous prie de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Luc DALMAS

Directeur Général

Jean-Luc Dalmas

✓ Certified by  yousign

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL94_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Convention de concession de places de stationnement avec la SCI BLS D représentée par Monsieur Stéphane DANDOY

M Vincent VOIRON informe le Conseil municipal de la demande de la SCI BLS D représentée par Monsieur Stéphane DANDOY, concernant la mise à disposition de places de stationnement dans le cadre de l'agrandissement de l'Hôtel Anova.

Le permis de construire vient d'être enregistré sous le numéro PC050852500005, et consiste en la création de 11 logements pour les saisonniers venant travailler à l'hôtel.

Dans ce contexte, le propriétaire n'a pas de stationnement suffisant dans l'hôtel. Il demande donc de pouvoir conventionner avec la Mairie de Montgenèvre pour louer des places dans le parking de l'Obélisque.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-3 alinéa 4, considérant l'impossibilité matérielle d'aménager des places sur la parcelle du projet, et la difficulté d'acquérir des garages privés à proximité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de concession de six (6) places de stationnement dans le Parking de l'Obélisque (niveau -2) au bénéfice de la SCI BSLD pour une durée de cinq ans renouvelables tacitement.

Le contrat est consenti par la commune au contractant moyennant le paiement, au plus tard le jour de la date d'effet, d'un prix global et forfaitaire de 3600 € TTC pour les 6 emplacements.

Il est précisé par ailleurs que le contractant s'acquittera, en plus, du paiement des abonnements annuels aux tarifs en vigueur, chaque année.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer la convention avec la SCI BSLD représentée par Monsieur Stéphane DANDOY ;

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MON GENEVRE" and "00150" around a central emblem. The signature is a large, stylized loop that crosses the stamp.

En cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-paiement ou de non-remise de la garantie bancaire, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, le contrat sera résilié de plein droit.

La commune pourra exiger le paiement immédiat des sommes dues et conserver les sommes déjà perçues.

La résiliation sera considérée comme une non-exécution des obligations liées au permis de construire, dont le Contractant assumera seul les conséquences.

7.3 – Résiliation amiable

Le contrat ne pourra être résilié à l'amiable qu'en cas d'abandon du projet et de retrait du permis de construire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GÉNÉRALES

8.1 – Accès – Circulation – Stationnement

Le stationnement est autorisé dans la limite des places disponibles et dans les zones indiquées. Tout stationnement hors zone ou avec un véhicule non autorisé sera facturé au tarif horaire.

Le Contractant s'engage à respecter le règlement intérieur, les règles de sécurité, la signalisation, le Code de la route et les instructions du personnel.

La commune pourra déplacer les véhicules en cas de sinistre, de danger ou de travaux.

8.2 – Moyens d'accès

Les moyens d'accès restent la propriété de la commune. Le Contractant est responsable de leur usage. En cas de perte ou de vol, des frais forfaitaires seront appliqués.

Les moyens d'accès devront être restitués dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du contrat.

8.3 – Responsabilités

Le Contractant circule et stationne à ses risques et périls. Il est responsable des dommages causés à autrui ou aux installations, et doit être assuré en conséquence.

ARTICLE 9 – TOLÉRANCE

Toute tolérance ne saurait être interprétée comme une modification ou suppression des clauses du contrat.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Montgenèvre le

En 2 exemplaires originaux, 1 pour la commune, 1 pour le contractant

La commune de Montgenevre
Représentée par son Maire

le contractant
Stéphane DANDOY



Ville de Montgenèvre
Parc de Stationnement de l'Obélisque

**CONTRAT DE CONCESSION A LONG TERME
EMPLACEMENTS BANALISÉS**

Entre les soussignés :

La Ville de Montgenevre, représentée par son Maire en exercice, Mr Guy Hermitte habilité à signer le présent contrat par une délibération du conseil municipal du 31/07/2025, domiciliée 80 Place du Chalvet, 05100 MONTGENEVRE, gestionnaire du parc public de stationnement de l'obélisque, situé quartier de l'obélisque

Ci-après désigné(e) par la commune

Et

La SCI BLSO, représentée par son gérant Monsieur Stéphane DANDOY dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après désigné(e) par le
"Contractant".*

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Le Contractant a un projet immobilier – l'agrandissement de l'hôtel « ANOVA » – situé 511 Rue de l'Obélisque, 05100 Montgenèvre. Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 050852500005 auprès de la Mairie de Montgenèvre le 25/04/2025. Les documents d'urbanisme imposent, pour la réalisation de ce projet, la création de 6 places de stationnement.

Ne pouvant satisfaire à cette obligation sur site, le Contractant souhaite recourir à la faculté prévue à l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, permettant au pétitionnaire de justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant, situé à proximité de l'opération.

À cet effet, le Contractant s'est rapproché de la commune, gestionnaire du parc public de stationnement de l'Obélisque, situé à proximité de l'hôtel, en vue de l'obtention d'une concession à long terme.

Il est précisé que le présent contrat ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu entre les soussignés ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par les présentes, et en exécution des obligations liées à l'obtention du permis de construire, le Contractant souscrit, selon les conditions définies ci-après, un contrat de concession à long terme portant sur des emplacements banalisés dans le parc de stationnement de l'Obélisque. Ces emplacements seront mis à disposition à compter de la livraison de l'immeuble objet de la demande de permis de construire.

Le bénéficiaire du permis de construire s'acquittera, en contrepartie, des abonnements aux tarifs en vigueur.

Les emplacements correspondent à des droits d'usage valables pour le stationnement de 6 véhicules de tourisme.

Le Contractant déclare s'être rendu sur place pour visualiser les emplacements et se satisfaire de leur état au jour de la prise de possession.

ARTICLE 2 – CONDITION SUSPENSIVE

Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du permis de construire, purgé des délais de retrait et de recours des tiers.

Le Contractant s'engage à notifier à la commune, dans un délai de huit jours suivant sa réception, une copie de la décision d'obtention du permis de construire.

La réalisation de cette condition rendra le contrat définitif, sans qu'aucun acte complémentaire ne soit nécessaire.

À défaut, le contrat sera caduc de plein droit et sans formalité. Le retrait amiable du permis de construire par le Contractant ne pourra être invoqué comme motif de non-réalisation de la condition suspensive.

La commune ne pourra être tenue responsable de la non-obtention ou de l'annulation du permis de construire, ni garantir son obtention.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le transfert des droits d'occupation interviendra sous réserve de la réalisation de la condition suspensive et du paiement intégral du prix fixé à l'article 4.

La prise d'effet du contrat interviendra à la livraison de l'immeuble, pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – PRIX – PAIEMENT – GARANTIE

Le Contrat est consenti par la commune au contractant moyennant le paiement, au plus tard le jour de la date d'effet, d'un prix global et forfaitaire de 3600 € TTC pour les 6 emplacements.

Par ailleurs, le contractant s'acquittera du paiement des abonnements annuel aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 5 – CESSION DU CONTRAT

Le Contractant n'est pas autorisé à céder, totalement ou partiellement, les droits et obligations issus du présent contrat.

ARTICLE 6 – SOUS-LOCATION

Les emplacements étant banalisés, le Contractant, ses ayants droit ou préposés ne sont pas autorisés à sous-louer les emplacements.

ARTICLE 7 – CLAUSE RÉGULATOIRE

7.1 – Résiliation d'office

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL95_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4- Acquisition de parcelles privées appartement à la SNC PELVOUX représentée par Madame Fédérica Piccoli

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que par délibération DEL50_20250417 en date du 17 avril 2025, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité pour l'acquisition de parcelles appartenant à la SNC PELVOUX, Mme PICCOLI.

Afin de pouvoir concrétiser la vente, les parcelles précisément vendues doivent être citées individuellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le projet communal visant à la création du parc des sports et à l'installation d'un petit commerce à proximité ;
Vu l'information de la mise en vente des parcelles cadastrées ci-après :

AB 095-341 m² / AB 140-408 m² / B 064-755 m² / B 067-630 m² / B 118-876 m² / B 119-117 m²
B 121- 249 m² / B 149-1860 m² / B 161-915 m² / B 256-931 m² / B 258-1220 m² / B 269-1519 m²
B 291- 456 m² / B 310-513 m²

Situées en zone N du PLU, d'une superficie totale de 10890 m², appartenant à la SNC PELVOUX et présentant un intérêt stratégique pour la commune dans le cadre de la réalisation du parc des sports ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessus, appartenant à la SNC Pelvoux, d'une superficie totale de 10890m², au prix de 0.50 centimes du M² soit un total de de 5445.00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- De charger Maître Agostino, notaire à Briançon, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la Commune de Montgenèvre ;

Le Conseil Municipal décide d'approuver l'acquisition des parcelles susmentionnées pour un montant total de 5445 € et autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, auprès de maître Agostino, notaire à Briançon.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL96_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, , sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION (- Michèle GLAIVE MOREAU -Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5-Attribution du marché création de deux pistes de padels

M Ludovic TRIPONEL rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « Création de deux pistes de padels ».

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 21/03/2025,
- au BOAMP le 21/03/2025,
- au journal le Moniteur le 21/03/2025.

Une (1) entreprise a répondu à la consultation. Il s'agit de l'entreprise ST Groupe.

Les services de la Commune ont ouvert les plis le 16/04/2025. Après analyse de l'offre, les membres de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 04/07/2025 ont indiqué que celle-ci était conforme au cahier des charges.

Après une analyse aussi objective que possible de l'offre en présence, et une pondération des deux critères conformément au règlement de consultation, la note obtenue a conduit à retenir :

ST Groupe qui dispose d'une offre économiquement correcte à un prix inférieur du budget envisagé pour un montant de 134 044.40 € HT ;

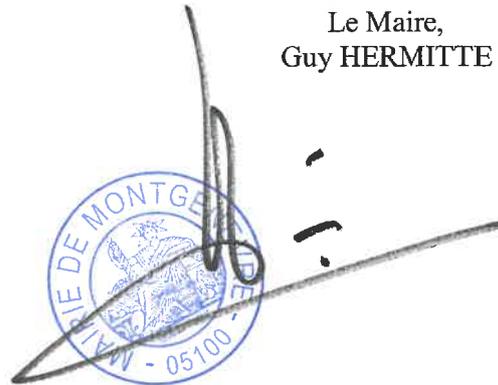
Les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est appelé à délibérer et à autoriser le Maire à signer le marché public auprès de l'entreprise ST Groupe pour la création de deux pistes de padels, en gris clair (7024) et un sol vert.

Le Conseil Municipal acte le choix de la commission d'appel d'offres et autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer le marché avec l'entreprise ST Groupe pour un montant de 134 044.40 € HT

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL97_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION (- Michèle GLAIVE MOREAU -Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6-Attribution du marché « Protection de la berge rive gauche de la Clarée »

M Roger ROUAUD rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « Protection de la berge rive gauche de la Clarée à Montgenèvre, lieu-dit les Alberts ».

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 16/06/2025,
- au journal Alpes & Midi le 16/06/2025,
- au journal Dauphiné Libéré le 16/06/2025,
- au journal TPBM le 16/06/2025.

Trois (3) entreprises ont répondu à la consultation. Il s'agit des entreprises Alpes Durance Travaux, Minetto SAS et ATP Environnement.

Les services de la Commune, assistés du bureau d'études Hydrétudes, ont ouvert les plis le 15/07/2025.

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 22/07/2025 ont indiqué que celles-ci étaient conformes au cahier des charges.

Aucune offre n'a été écartée.

Après une analyse aussi objective que possible des offres en présence, et une pondération des deux critères conformément au règlement de consultation, la note obtenue a conduit à retenir :

ATP Environnement qui dispose d'une offre économiquement correcte à un prix inférieur du budget envisagé, pour un montant de 32 230.00 € HT ;

Les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est appelé à délibérer et à autoriser le Maire à signer le marché public auprès de l'entreprise ATP Environnement pour la protection de la berge rive gauche de la Clarée à Montgenèvre, lieu-dit les Alberts pour un montant de 32 230 €

Le Conseil Municipal valide le choix de la commission d'appel d'offres et autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer le marché public auprès de l'entreprise ATP Environnement pour un montant de 32 230.00€ HT.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTGENEVRE' around the top edge and '00150 - MONTGENEVRE' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a bear. The signature is a cursive scribble that extends across the stamp and slightly to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL98_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7-Modification de la délibération DEL18 20240118- du 18 janvier 2024- Subvention à l'école Marius FAURE de Montgenèvre pour le voyage scolaire à Venise du 13 au 17 mai 2024

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que l'Ecole Marius Faure a organisé du 13 au 17 mai 2024 un voyage à Venise et a sollicité pour cela de la Mairie, une subvention d'un montant de 4 000 € ;

Le coût de ce voyage était évalué à 17.000€, selon le plan de financement suivant :

- 9000€ seront pris en charge par l'Europe,
- 2000€ seront apportés par les familles
- 4000€ par la Commune
- 2 à 3000€ pris en charge par la coopérative scolaire (imprévus et petites dépenses sur place : glaces, goûters, etc.).

A l'issue de ce voyage scolaire, et après réception des différentes subventions, il s'avère que le déplacement, d'un montant final de 20 082 € a été pris en charge à hauteur de 16140 € par les fonds européens.

Le plan de financement modifié, devient donc :

- 16410€ pris en charge par l'Europe
- 1942 € par la coopérative scolaire
- 2000 € par la Commune de Montgenèvre

Il convient donc de modifier la délibération du 18 janvier 2024, et solliciter auprès de la commune une subvention d'un montant de 2000 € au lieu de 4000€.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Conseil municipal décide d'autoriser la réduction de la subvention de 4000 € à 2000 €.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL99_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8 - Acquisition de la parcelle A206 (parking en surface du Clôt-Enjaime)

Mme Annie SCHWEY expose au Conseil Municipal que, pour répondre aux besoins de la station en termes de stationnement durant la saison hivernale, les services de la Commune ont entamé les démarches pour créer un espace de stationnement aérien sur le secteur du Clôt-Enjaime, sur l'espace indiqué ci-dessous :



L'espace de stationnement en question serait réalisé sans goudron ni revêtement : il pourrait s'agir uniquement de niveler le terrain naturel pour permettre le stationnement des véhicules légers sur la surface actuelle, en sachant qu'en hiver, la neige recouvrirait en plus naturellement le sol.

Pour ce faire, des courriers ont déjà été envoyés aux propriétaires fonciers afin d'obtenir leur accord.

Les propriétaires de la parcelle A 206, située dans le périmètre étudié, ont répondu favorablement en proposant à la Commune d'acquérir leur parcelle au prix de 1 € / m².

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acquérir la parcelle A 206, d'une surface de 352 m², au prix de 1 € / m², soit 352 € TTC, à Messieurs Jean-Paul BLAIN et Jean-Pierre BLAIN.
- Les frais liés à l'acquisition de la parcelle seront à la charge de la Commune, acquéreur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver l'acquisition de la parcelle A 206, selon les conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à acquérir la parcelle A206 pour un montant de 352 e TTC, tous frais à charge de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 25/07/2025

Date d'affichage : 01/08/2025

DEL99A_20250731

Séance du 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON -Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Steven HEUZE

Pouvoir (1) : Steven HEUZE à Vincent VOIRON

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Vincent VOIRON est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9-Mise à disposition d'un espace à l'ancien office de tourisme dédié aux services de la Douane

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que la brigade des douanes de Gap effectue de nombreuses missions sur la Commune, au col de Montgenèvre, et a sollicité la Mairie par courrier en date du 31 juillet 2025, pour la mise à disposition d'un local.

En effet, afin d'assurer des missions de lutte contre l'immigration clandestine, mais aussi de lutte contre les grands trafics (stupéfiants, tabacs, contrefaçons notamment) les douanes sont présentes plusieurs jours par mois sur site. Or l'éloignement du siège de l'unité avec ce point de contrôle engendre des vacances longues sans point de repli ce qui s'avère problématique surtout en période hivernale.

C'est pourquoi elle sollicite la mise à disposition d'un local sur la commune, d'une surface de 30 m2 environ, pouvant accueillir de 6 à 8 agents à hauteur d'une fois par semaine pouvant permettre aux agents de se restaurer et de se reposer dans de meilleures conditions mais également d'accomplir des tâches administratives de manière plus sereine.

Le Maire propose de dédier deux bureaux situés au premier étage avec sanitaire et coin cuisine, cet espace pouvant être fermé et accessible de manière indépendante, et de demander aux douanes un montant de participation aux charges (eau-électricité) ia un forfait mensuel de 200€.

Des places de stationnement leur seront également réservées.

Les douanes devront fournir une assurance et prendre à leur charge le nettoyage de l'espace

Le Maire indique que le bâtiment de l'ancien office du tourisme est destiné à accueillir à terme les locaux de la nouvelle mairie, actuellement installée dans des locaux appartenant à la régie des remontées mécaniques. En conséquence de quoi, les douanes devront s'engager à libérer les lieux aux conditions indiquées dans la convention !.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer une convention d'occupation à titre gracieux avec la direction générale des douanes, selon les conditions ci-dessus exposées.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





Convention de mise à disposition d'un espace au profit de la Douane

Lieu : Ancien Office du Tourisme de Montgenèvre

Préambule

La brigade des douanes de Gap effectue régulièrement des missions sur la commune de Montgenèvre, notamment dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et les trafics illicites. L'éloignement du siège de l'unité rend les interventions longues et difficiles, en particulier en période hivernale. La cohabitation actuelle avec la Police de l'air et des frontières engendre une surcharge. La commune propose donc de mettre à disposition un espace dans l'ancien office du tourisme, selon les modalités définies ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un espace situé dans l'ancien office du tourisme, au profit de la brigade des douanes de Gap, composée de 6 à 8 agents, pour des besoins ponctuels liés au service.

Article 2 : Désignation des locaux

Le local est situé route d'Italie, à Montgenèvre, au 1er étage du bâtiment de l'ancien office de tourisme. Il comprend deux pièces, une kitchenette, un sanitaire et une douche. Une troisième pièce peut également être mise à disposition. L'ensemble est accessible par une porte unique.

Article 3 : Engagements réciproques

Commune:

- Mise à disposition gratuite du local.
- Entretien du bâtiment hors ménage des locaux occupés.
- Mise à disposition de places de stationnement.

Douanes:

- Remise d'une clé au chef de brigade, désigné comme référent.
- Participation aux charges (eau, électricité) via un forfait mensuel de 200€.
- Entretien des locaux et fourniture d'une attestation d'assurance.
- Acceptation de la fréquentation du bâtiment par les agents municipaux, avec accès indépendant et sécurisé.
- Engagement à libérer les lieux selon les modalités définies à l'article 6.



Article 4 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie de la brigade. Il sera signé par les deux parties.

Article 5 : Périodes d'utilisation

Le local est mis à disposition de manière ponctuelle, selon les besoins hebdomadaires de la brigade.

Article 6 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

Article 7 : Assurance

La brigade devra fournir une assurance couvrant son occupation des locaux et sa responsabilité civile.

Article 8 : Responsabilités

L'usage des locaux se fait sous la responsabilité du chef de brigade. En cas de dégradation, le référent informera immédiatement la commune. Après état des lieux contradictoire, la brigade prendra en charge les réparations ou remplacements nécessaires.

Article 9 : Sécurité et accès

L'accès à l'espace mis à disposition est sécurisé par une clé individuelle. La commune et la brigade s'engagent à respecter les règles de sécurité du bâtiment.

Article 10 : Communication et coordination

Chaque partie désignera un point de contact pour assurer le suivi de la convention et la coordination des usages.

Article 11 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment avec un préavis d'un mois. En cas de non-respect des engagements ou de carence grave, la commune peut décider unilatéralement de la résiliation.

Fait à Montgenèvre, le 2025

Pour la Direction Régionale des Douanes :
Le représentant désigné

Pour la Commune :
Le Maire
Guy HERMITTE